LISTE DES PIÈCES PRÉSENTES DANS LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Notice explicative (Résumé non technique)**
- **Liste des PPA**
- **Avis des PPA**
- **Dossier complet de l'enquête publique :**

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PREAMBULE 3
1. RAPPEL DES TEXTES ET DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 4
1.1. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN 4
1.2. TEXTES DE REFERENCE RELATIF A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS ET A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 5
1.3. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE 9
A) Mention des textes régissant l'enquête publique 9
B) Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative 9
C) Déroulement de l'enquête publique 10
1.4. MODALITES DE CONCERTATION 11
2. CONTEXTE DE LA MODIFICATION 13
2.1. PERIMETRE CONCERNE PAR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN 13
Localisation du projet sur la commune de Beynat : 13
Localisation du projet sur la commune de Beynat par photo aérienne : 14
A) « La Chargeanie » 15
Présentation du site, extrait du cadastre et de la photo aérienne : 15
2.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 16
Localisation du projet par rapport aux ZNIEFF du secteur 17
2.3. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION 18
3. LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN 20
3.1. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE 20
Zonage avant la modification : 21
Zonage après la modification 22
3.2. MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT ECRIT 23
4. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 24
4.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 24
Extrait d'articles du règlement du PLUi du Canton de Beynat 25
4.2. EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 25
CONCLUSION 26
ANNEXES 27

Annexe 1 : Arrêté du Président
Annexe 2 : Zonage du PLUi du Canton de Beynat, commune de Beynat
Annexe 3 : Entités archéologiques
Annexe 4 : Localisation des ZNIEFF
Annexe 5 : Situation avant-projet
Annexe 6 : Situation après projet
Annexe 7 : Règlement de la zone N du PLUi
Annexe 8 : Avis de la MRAE
Annexe 9 : Localisation du projet sur la commune
Annexe 10 : Rapport de fin de travaux de la carrière « La Chargeanie »
Annexe 11 : Concertation Section de Puy de Noix

- **Arrêté de mise à l'enquête publique**
- **Avis de l'enquête publique**
- **Certificats d'affichage**
- **Exemplaires des journaux : 15 jours avant le début de l'enquête**
- **Exemplaires des journaux : dans les 8 premiers jours de l'enquête**

Midi Corrézien
Communauté de communes

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON DE BEYNAT, POUR LA COMMUNE DE BEYNAT

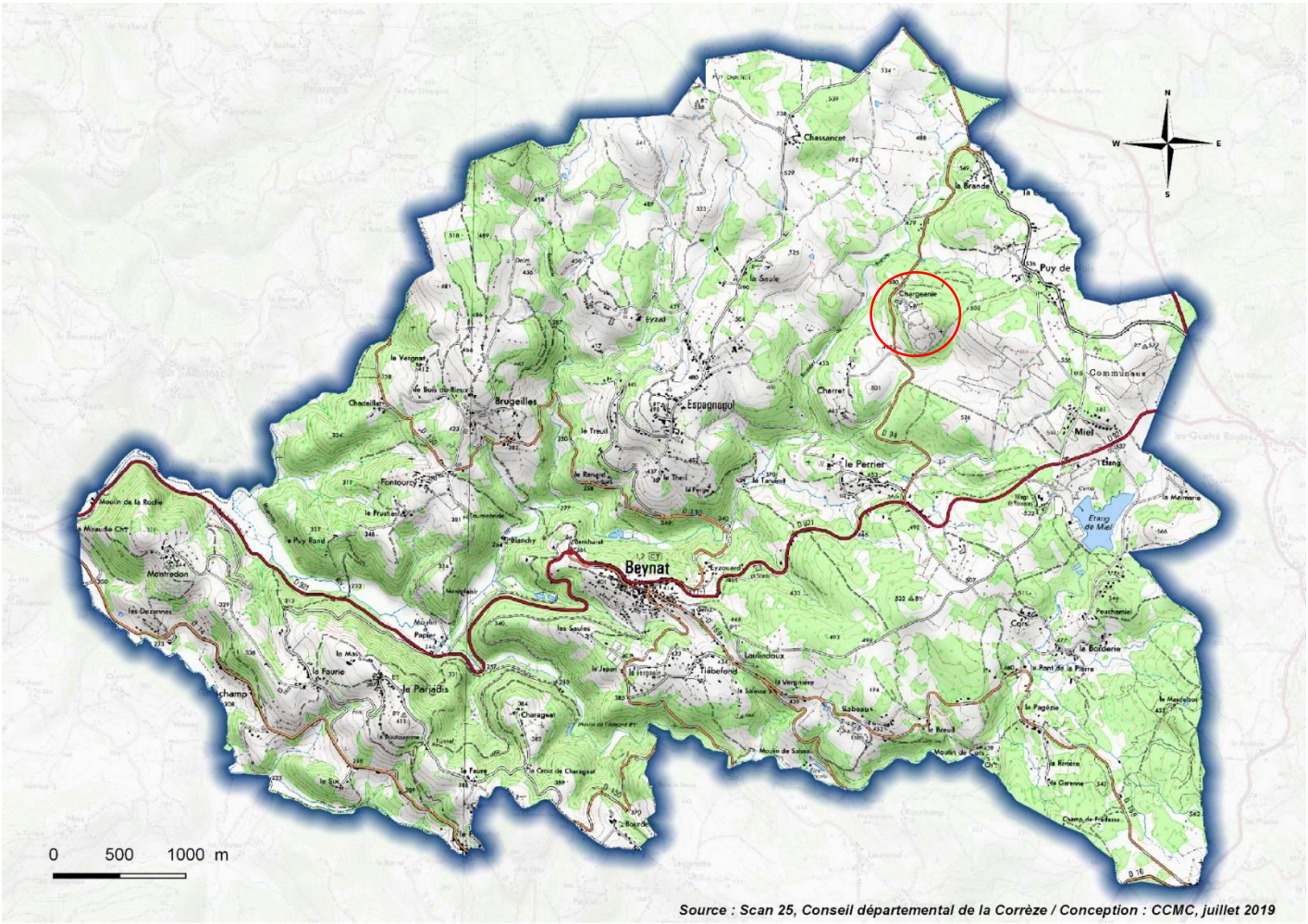
Résumé non technique du projet

5 Rue Emile Monbrial- 19120 Beaulieu-sur-Dordogne
Tél : 05.55.84.31.00
E-mail : contact@midicorrezien.com

L'objet de l'enquête porte sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton de Beynat pour la commune de BEYNAT.

La modification proposée concerne les parcelles AM 160, AM 164 (en partie), AM 109, AM 110, AM 111 et AM 112 (en partie) sur le secteur « LA CHARGEANIE ».

Localisation du projet de modification :



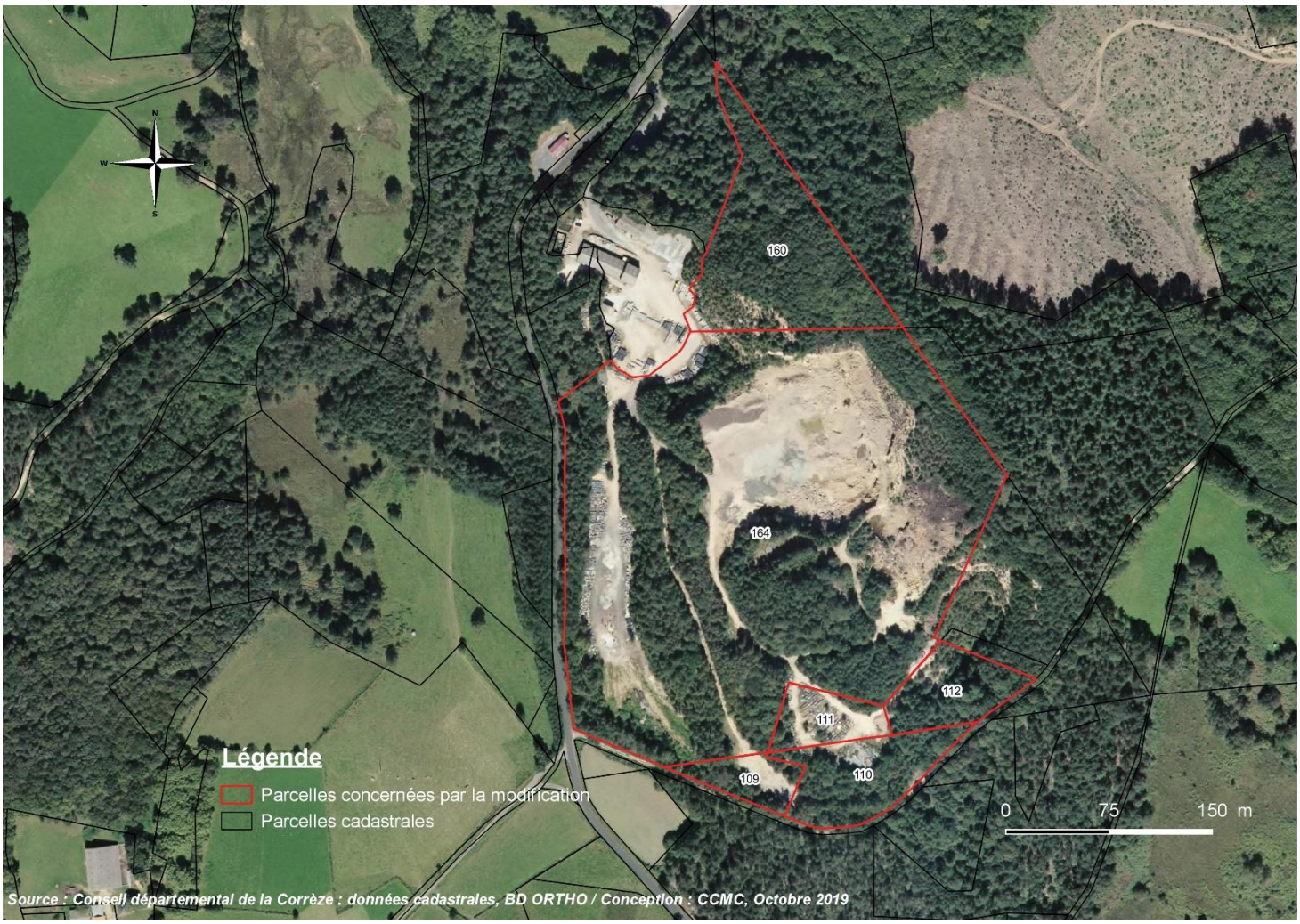
En effet, les parcelles AM 160, 164 (en partie), 109, 110, 111 et 112 (en partie) sont des parcelles qui étaient exploitées (arrêté d'autorisation d'exploitation en date du 26 décembre 1988) depuis 30 ans dans le cadre d'une carrière à ciel ouvert de leptynites. L'exploitation étant arrivée à échéance le 31 décembre 2018, une société a fait une demande de location pour certaines parcelles (bail de 3 ans).
Les parcelles concernées par le projet de modification ne sont plus concernées par cette nouvelle location.

Actuellement, les parcelles concernées par le projet de modification ont le classement suivant :

N° de parcelle	Zonage au PLUi
160	NCar
164 (en partie)	NCar UX
109	NCar
110	NCar

N° de parcelle	Zonage au PLUi
111	NCar
112 (en partie)	NCar

Parcelles concernées par la modification :



Les différents classements actuels, NCar et UX ne permettent pas la réalisation d'un nouveau projet autour de ce site à savoir l'installation d'énergies renouvelables et notamment de panneaux photovoltaïques au sol.

La modification de ce zonage afin que la zone soit identifiée « Ne » (secteur destiné à recevoir des équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque) répond toujours aux orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) à savoir :

- Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire
- Protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes
- Maîtriser et structurer le développement urbain et renforcer l'attractivité résidentielle du territoire
- Valoriser les atouts économiques du territoire
- Tendre vers un milieu équilibre dans les modes de déplacements et valoriser les itinéraires de découverte à l'échelle du territoire

En effet, la modification va permettre à la fois de :

- ✓ Reconvertir une partie d'un site jusqu'ici utilisé pour l'exploitation de leptynites ;
- ✓ Développer les énergies renouvelables sur un territoire où la transition énergétique est une priorité : le département de la Corrèze a en effet signé un Contrat de Transition Écologique, de nombreuses actions ont été fléchées autour de l'énergie photovoltaïque ;
- ✓ Valoriser l'activité économique de la commune (production et revente d'énergie).

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la Communauté de Communes Midi Corrézien a décidé, par arrêté n°2019-78 d'engager une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton de Beynat pour la commune de BEYNAT, afin de modifier le zonage et ainsi permettre l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

Ainsi, les parcelles AM 160, AM 164 (en partie), AM 109, AM 110, AM 111 et AM 112 (en partie) actuellement classées en NCar (Naturelle carrière) et UX (accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service) seront, à l'issue de la modification, classées en Ne (secteur destiné à recevoir des équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque).

En effet, lors de l'élaboration du PLUi du Canton de Beynat, les énergies renouvelables ont été clairement identifiées au sein du zonage et du règlement du fait des possibilités du territoire dans ce développement qui s'inscrit à la fois dans une démarche économique et écologique. C'est ainsi qu'un sous-secteur était clairement identifié, à savoir la zone « Ne ».

Le classement des parcelles ainsi que leurs surfaces (concernées par la modification) sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	**Zonage actuel du PLU**	**Zonage après modification**	**Surfaces concernées par la modification**	**Servitude d'Utilité Publique (SUP)**
AM 160	NCar	**Ne**	**13 232 m²**	-
AM 164 (en partie)	NCar UX		**79 199 m²**	-
AM 109	NCar		**2 380 m²**	
AM 110	NCar		**5 920 m²**	
AM 111	NCar		**2 852 m²**	-
AM 112 (en partie)	NCar		**4 279 m²**	-
		TOTAL	**107 862 m² 10,78 ha**	

La partie des parcelles AM 164 et AM 112 exclue correspond à la partie qui est zonée en Np à savoir Naturelle protégée.

La modification n'a aucun impact :

- Sur le paysage car les terrains visés par la modification sont simplement rétablis en zone naturelle selon leurs véritables natures ;
- Sur la qualité urbaine du fait que la zone avait été identifiée, lors de l'élaboration du PLUi, pour des activités artisanales commerciales ou de service ou de carrière sur les terrains visés par la modification ;
- Sur l'activité agricole car la zone n'avait pas cette orientation.

Cette modification ne fait l'objet d'aucune mesure compensatoire car le nouveau zonage des terrains est une réponse favorable à la conservation des espaces naturels.

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de Beynat permet de reconvertir une carrière tout en développant les énergies renouvelables sur une commune qui ne cesse au travers de projets de montrer son engagement en matière de développement durable :

- ✓ Engagée dans une démarche d'agenda 21 au travers du label « Notre Village Terre d'Avenir »,
- ✓ Développe un réseau de chaleur dans le bourg alimenté par des déchets
- ✓ Réalise un cimetière paysager
- ✓ Possède de nombreux projets de particuliers de toitures photovoltaïques
- ✓ Possède une école recouverte d'une toiture en panneaux photovoltaïques
- ✓ …

De plus, ce projet de modification respecte totalement les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi du Canton de Beynat.

Les futurs projets sis sur les parcelles concernées devront respecter strictement les conditions édictées par le règlement de la zone N (naturelle) du PLUi du Canton de Beynat.

La Mission régionale d'autorité environnementale, par décision du 28 novembre 2019, et compte tenu de l'absence d'enjeux environnementaux particuliers du secteur retenu, a indiqué que le projet de modification simplifiée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de BEYNAT.

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Préfecture de la Corrèze

Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine

Conseil départemental de la Corrèze
Cellule urbanisme

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze

Chambre d'Agriculture de la Corrèze

Syndicat d'Études du Bassin de Brive

Commune de Beynat

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
Service des Études et Stratégies territoriales

UDAP de la Corrèze

Beynat
– Corrèze –

BEYNAT le 14 janvier 2020

J.Michel MONTEIL
Maire de Beynat
A
Monsieur Alain SIMONET
Président de la Communauté de Communes du Midi Corrézien
5 rue E Monbrial
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

Objet : modification de droit du PLU intercommunal du canton de Beynat-commune de Beynat- secteur de Chargeanie

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le dossier et la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Ces documents n'appellent pas d'observations de ma part ; un avis favorable est donné.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire, J Michel MONTEIL

Mairie de Beynat
Le Bourg
19190 Beynat

Tél. : 05 55 85 50 25
Fax : 05 55 85 91 81
mairie-de-beynat@wanadoo.fr
www.beynat.fr

Le lundi de 14h00 à 17h00
Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Le samedi de 8h30 à 12h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
Service des études et stratégies territoriales
Unité planification

Affaire suivie par :
Véronique Bourguignon
Chargée de projets en planification territoriale

05.55.21.83.92
05.55.21.80.77

veronique.bourguignon@correze.gouv.fr

REÇU
Le 27 JAN. 2020
Com Com Midi Corrézien

Tulle, le 21 JAN. 2020

Le préfet

à

Monsieur le président
de la communauté de communes Midi Corrézien
Rue Émile Monbrial
19 120 Beaulieu-sur-Dordogne

Objet : Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du canton de Beynat, commune de Beynat au lieu-dit « La Chargeanie »

Le 08 janvier 2020, vous m'avez transmis le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton de Beynat, commune de Beynat, approuvé le 10 mai 2012.

Le projet de modification du PLUi en vigueur concerne un secteur situé à « La Chargeanie », sur des parcelles classées en zone « NCar » (naturelle carrière) et « Ux » (accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service) qu'il conviendrait de classer en zone « Ne » (naturelle énergie), afin de recevoir des équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque. Or, le classement actuel de la zone « NCar » et « Ux » ne permet pas la réalisation de tels projets.

Au titre de l'article L.153-41, le code de l'urbanisme permet de procéder à une modification de droit commun dès lors que l'évolution modifie le règlement graphique ou écrit et a pour effet, une réduction de la surface d'une zone urbaine ou une diminution des possibilités de construire.

La modification du PLUi présentée a pour effet de modifier le règlement graphique en diminuant en partie la surface de la zone Ux et les possibilités de construire. Il convient donc d'engager une procédure de modification de droit commun afin que les parcelles classées en zones « NCar » et « Ux » soient reclassées en « Ne ».

Le dossier présenté n'appelle pas d'observation. En conséquence, j'émets un avis favorable sur le projet de modification tel que présenté.

Le préfet,

Frédéric VRAU

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Tulle, le 20 FEV. 2020

PASCAL COSTE
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Communauté de Communes
Midi Corrézien
Monsieur le Président
Alain SIMONET
5, rue Emile Monbrial
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

OBJET : Avis sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Canton de Beynat - Commune de Beynat

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 décembre 2019, vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental de la Corrèze sur le dossier relatif à la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton de Beynat, intéressant la commune de Beynat. Cette modification consiste à classer certaines parcelles du secteur de la Chargeanie, en zone "Ne", afin de permettre l'installation d'équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque.

L'examen du rapport correspondant ne soulève aucune remarque, au titre des missions d'instruction et de conseil en urbanisme que vous avez confiées à la cellule départementale d'urbanisme sur votre territoire. Par ailleurs, ce projet répond totalement aux engagements du Département de la Corrèze, signataire d'un Contrat de Transition Écologique, et pour lequel la transition énergétique est une priorité.

Le Service Habitat et Urbanisme reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter les éléments qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 71 15 - www.correze.fr

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001
TULLE
Tél. 05 55 21 55 21 - Fax. 05 55 21 55 55

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

ANTENNE DE TULLE - VALLEE DE LA DORDOGNE

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
REF : TC/PA/CJ
Dossier suivi par : PA
patrick.auger@correze.chambagri.fr
colette.jabiol@correze.chambagri.fr
Tel. 05 55 21 54 58
Fax. 05 55 21 55 55

Monsieur le Président
Midi Corrézien Communauté de communes
5, rue Emile Monbrial
19120 Beaulieu Sur Dordogne

Tulle le 23 janvier 2020
Objet : AVIS Modification N1 du PLUi du canton de Beynat

Monsieur le Président

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour étude et avis, le projet de modification N1 du PLUi du canton de Beynat, ce dont nous vous remercions.

La Chambre d'Agriculture rappelle son opposition ferme au développement des centrales photovoltaïques au sol sur les parcelles agricoles et forestières[1]. Cependant les parcelles AM 164, 109,110, 111 et 112 situées sur le secteur de la Chargeanie sont actuellement classées en zone NCar (zonage correspondant à une activité de carrière). L'implantation d'un champ photovoltaïque n'aura aucun impact sur l'économie agricole et sylvicole.

En conséquence, notre compagnie en tant que personne publique associée émet un **Avis favorable.**

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président,

Tony CORNELISSEN

REÇU
Le 13 FEV. 2020
Com Com Midi Corrézien

1 - Référence : Guide à l'usage des parties prenantes des projets d'installation de panneaux photovoltaïques en Corrèze : http://www.correze.gouv.fr/content/download/5764/39310/file/Guide%20photovolta%C3%AFque%20V2.pdf

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUi DU CANTON DE BEYNAT, POUR LA COMMUNE DE BEYNAT

Secteur « La Chargeanie »

Communauté de Communes Midi Corrézien
Justine LAVIALLE
Chargée de mission Urbanisme Habitat Aménagement
j.lavialle@midicorrezien.com
05.55.84.31.00

Commune de BEYNAT
mairie-de-beynat@wanadoo.fr
05.55.85.50.25

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PREAMBULE **3**

1. RAPPEL DES TEXTES ET DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE **4**

1.1. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN 4
1.2. TEXTES DE REFERENCE RELATIF A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS ET A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 5
1.3. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE 9
A) Mention des textes régissant l'enquête publique *9*
B) Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative *9*
C) Déroulement de l'enquête publique *10*
1.4. MODALITES DE CONCERTATION 11

2. CONTEXTE DE LA MODIFICATION **13**

2.1. PERIMETRE CONCERNE PAR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN 13
Localisation du projet sur la commune de Beynat : 13
Localisation du projet sur la commune de Beynat par photo aérienne : 14
A) « La Chargeanie » *15*
Présentation du site, extrait du cadastre et de la photo aérienne : 15
2.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 16
Localisation du projet par rapport aux ZNIEFF du secteur 17
2.3. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION 18

3. LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN **20**

3.1. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE 20
Zonage avant la modification : 21
Zonage après la modification 22
3.2. MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT ECRIT 23

4. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT **24**

4.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 24
Extrait d'articles du règlement du PLUi du Canton de Beynat 25
4.2. EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 25

CONCLUSION **26**

ANNEXES **27**

Préambule

La modification proposée concerne les parcelles AM 160, AM 164 (en partie), AM 109, AM 110, AM 111 et AM 112 (en partie) sur le secteur « LA CHARGEANIE ».

En effet, les parcelles AM 160, 164 (en partie), 109, 110, 111 et 112 (en partie) sont des parcelles qui étaient exploitées (arrêté d'autorisation d'exploitation en date du 26 décembre 1988) depuis 30 ans dans le cadre d'une carrière à ciel ouvert de leptynites. L'exploitation étant arrivée à échéance le 31 décembre 2018, une société a fait une demande de location pour certaines parcelles (bail de 3 ans).
Les parcelles concernées par le projet de modification ne sont plus concernées par cette nouvelle location.

Les différents classements actuels, NCar et UX ne permettent pas la réalisation d'un nouveau projet autour de ce site à savoir l'installation d'énergies renouvelables et notamment de panneaux photovoltaïques au sol.

La modification de ce zonage afin que la zone soit identifiée « Ne » (secteur destiné à recevoir des équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque) répond toujours aux orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) à savoir :

- Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire
- Protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes
- Maîtriser et structurer le développement urbain et renforcer l'attractivité résidentielle du territoire
- Valoriser les atouts économiques du territoire
- Tendre vers un milieu équilibre dans les modes de déplacements et valoriser les itinéraires de découverte à l'échelle du territoire

En effet, la modification va permettre à la fois de :

- ✓ Reconvertir une partie d'un site jusqu'ici utilisé pour l'exploitation de leptynites ;
- ✓ Développer les énergies renouvelables sur un territoire où la transition énergétique est une priorité : le département de la Corrèze a en effet signé un Contrat de Transition Écologique, de nombreuses actions ont été fléchées autour de l'énergie photovoltaïque ;
- ✓ Valoriser l'activité économique de la commune (production et revente d'énergie).

Les éléments présentés ci-après vont permettre de comprendre le contexte dans lequel le projet s'insère.

1. Rappel des textes et du déroulement de la procédure

1.1. Textes de référence relatifs à la procédure de modification de droit commun

Article L153-36 du Code de l'urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38 du Code de l'urbanisme

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39 du Code de l'urbanisme

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.
Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40 du Code de l'urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42 du Code de l'urbanisme

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43 du Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44 du Code de l'urbanisme

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

1.2. Textes de référence relatif à l'examen au cas par cas et à l'évaluation environnementale

La présente procédure de modification de droit commun a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la mission environnementale.
Les textes ci-après indique la procédure et les démarches à suivre pour une demande d'examen au cas par cas.

Article L104-2 du code de l'urbanisme

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

«1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Article R104-8 du Code l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux,

aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Article R122-3 du Code de l'environnement

« I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.
La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.

III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.
Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets.

IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.
L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

V. – Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

VI. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

VII. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du livre V. »

Article R122-18 du Code de l'environnement

« I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du V ainsi que du VI de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;

- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;

- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

II. - Dès réception de ces informations, la formation d'autorité environnementale ou le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), sans délai :

a) En accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

b) Les met en ligne en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

c) Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle les transmet pour avis soit au ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un plan, schéma, programme ou document de planification pour lequel la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, soit au directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente.

La consultation des autorités mentionnées au c porte sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme ou document de planification. Elle est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la transmission des informations mentionnées au I. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

III. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Lorsque la décision est rendue par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle est transmise pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

IV. - Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision. »

NOTA :
Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Article R122-21 du Code de l'environnement

« I. - La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale, ces éléments sont transmis au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.

II. - L'autorité environnementale, ou lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le ministre chargé de la santé pour les plans et programmes dépassant le cadre régional. Pour les autres plans et programmes, l'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le directeur général de l'agence régionale de santé.

Sont également consultés le ou les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, le ou les préfets maritimes éventuellement concernés au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'ils tiennent du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ou, le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat en mer mentionnés par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

III. - La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par les autorités mentionnées au II. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

IV. - L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable.

Lorsque l'avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. »

1.3. Textes de référence relatifs à l'enquête publique

A) Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est organisée conformément au chapitre III du titre II du livrer Ier du code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement.

B) Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Vu les statuts de la Communauté de communes Midi Corrézien compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la commune de BEYNAT a sollicité la Communauté de communes pour engager une procédure de modification du zonage des parcelles concernées par le projet.
A ce titre, la Communauté de communes Midi Corrézien est sollicitée pour réaliser la procédure.
A l'issue de l'enquête, la Communauté de Communes Midi Corrézien approuvera la modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de BEYNAT.

En application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, il s'agit de modifier le règlement graphique du PLUi en diminuant les possibilités de construire (réduction minime d'une zone UX). Par conséquent, une procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat est réalisée.

Le dossier va suivre la procédure de la manière suivante.

1) Lancement de la procédure
C'est la Communauté de communes, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » (statuts de la communauté de communes Midi Corrézien) qui mène la procédure.
Le président prend un arrêté pour lancer la procédure.

2) Réalisation du dossier de modification de droit commun
Le dossier présente d'une part les motifs de la modification et d'autre part, le projet de modification.

3) Examen au cas par cas
La Mission régionale d'autorité environnementale est sollicitée au travers d'un examen au cas par cas en vue de décider de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale dite « renforcée ».

4) Notification du projet
Le projet est notifié au préfet et autres personnes publiques associées.

5) Mise à l'enquête publique
Elle est organisée par la Communauté de communes. D'ordre habituel elle dure 31 jours consécutifs mais si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, cette durée peut être réduite à 15 jours consécutifs (article L.123-9 du Code de l'environnement).
Dans un premier temps, le Tribunal Administratif de Limoges est saisi afin de désigner un commissaire enquêteur. Par la suite, un arrêté du Président est pris et un avis d'enquête est publié dans deux journaux du département (15 jours minimum avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de celle-ci). Ce dernier est également affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans la mairie concernée.

6) Enquête publique
Le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, associations… qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport. L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et le cas échéant, les avis des PPA sont joints au dossier soumis à l'enquête.

7) Bilan de la mise à disposition

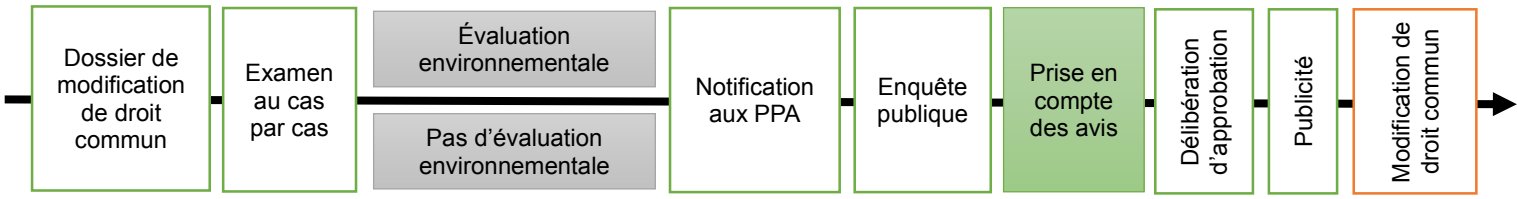
Après les avis et la mise à disposition, des modifications peuvent être apportées au dossier.

8) Adoption de la modification de droit commun

Le conseil communautaire, par délibération, approuve la modification de droit commun.

9) Mesures de publicité

- Transmission au préfet
- Affichage 1 mois au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et à la mairie de Beynat
- Mention de cet affichage dans un journal du département
- Publication sur le portail national de l'urbanisme



C) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée et conduite par le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien. Le commissaire enquêteur titulaire est désigné par le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

L'arrêté de l'organisation de l'enquête publique est pris conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, et précise notamment :

- l'objet de l'enquête,
- la date d'ouverture et sa durée,
- les mesures de publicité préalables, conformément à la réglementation,
- le siège de l'enquête,
- les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- les lieux, jours et heures de permanence d commissaire-enquêteur.

Un avis d'enquête est publié dans la presse quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de cette dernière. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affichage.

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, et ne peut être inférieure à trente jours. Cependant, « la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du Code de l'environnement).
Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, désignés par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.
Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête directement sur les lieux prévus à cet effet.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, demander une copie du dossier d'enquête publique.
Le commissaire enquêteur reçoit durant l'enquête publique, les observations écrites ou orales du public.
Par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'associations qui en ferait la demande. Le public pourra également adresser ses observations par correspondance adressée au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.
Le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier en se faisant communiquer tout document qu'il estime nécessaire.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend au moins :

« 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

A l'issue de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre ensuite sous huitaine le responsable du projet afin de lui communiquer les observations émises durant l'enquête. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour faire part de ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve défavorables au projet.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public et librement consultables en Mairie de Ligneyrac pendant un an à compter de la clôture de cette enquête.

Toute personne pourra obtenir communication, à sa demande et à ses frais, du rapport et des conclusions en s'adressant à la Communauté de Communes Midi Corrézien dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire, par délibération, pourra se prononcer sur la modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de BEYNAT, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête.

1.4. Modalités de concertation

En amont de la modification de droit commun, Monsieur le Maire de Beynat avait réuni les électeurs de la section de Puy de Noix pour savoir s'ils étaient d'accord pour qu'un bail emphytéotique soit établi sur les parcelles du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque.
En effet, les parcelles du projet de modification de droit commun appartiennent à la section de Puy de

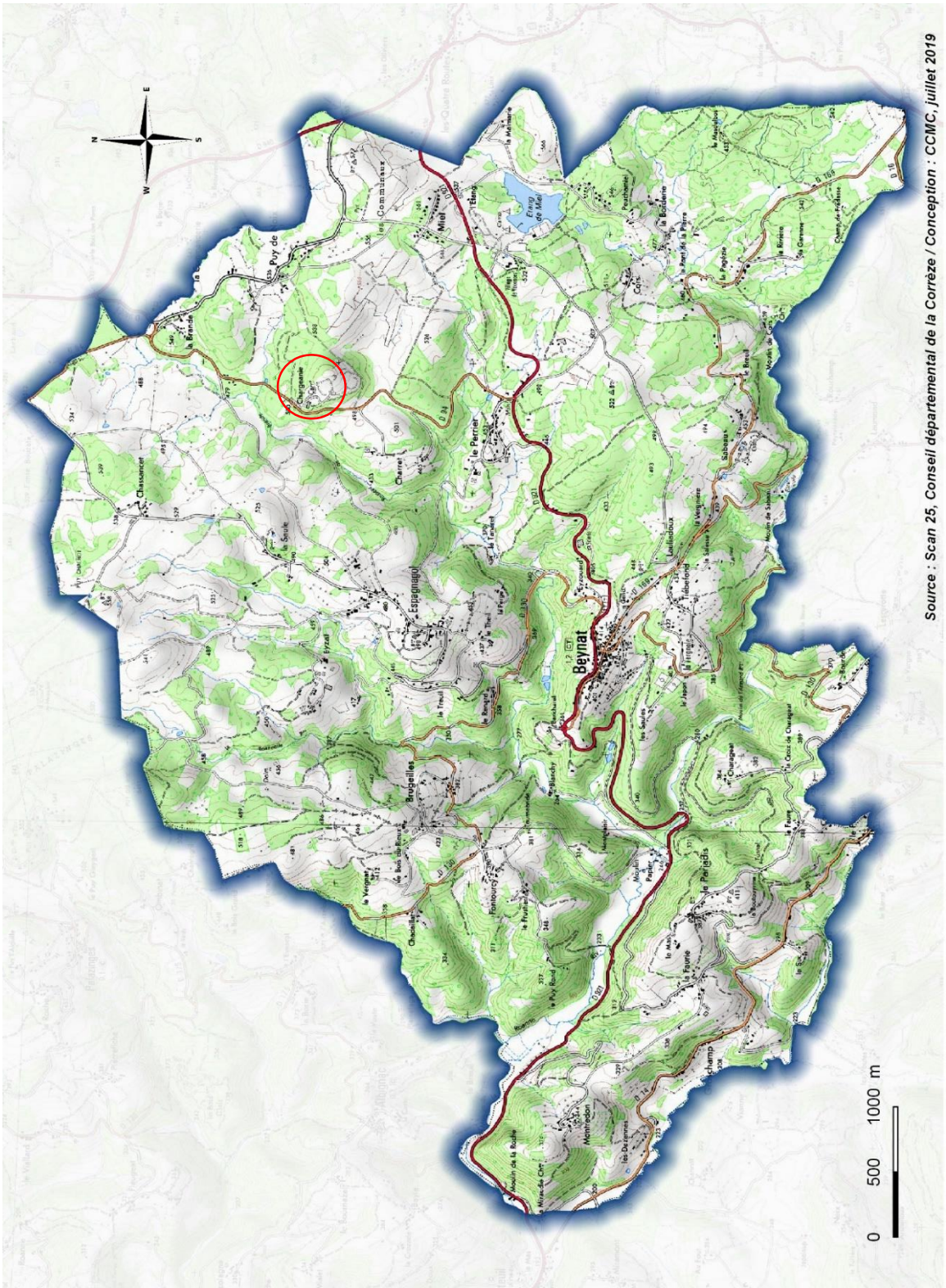
Noix de la commune de Beynat.
C'est ainsi que le lundi 25 mars, les électeurs de la section ont été consultés ; les 15 personnes présentes ont répondu favorablement à ce projet (se référer à l'annexe 11).

2. Contexte de la modification

2.1. Périmètre concerné par la modification de droit commun

La modification proposée concerne un secteur du territoire communal de Beynat, à savoir celui de « La Chargeanie ».

Localisation du projet sur la commune de Beynat :



Localisation du projet sur la commune de Beynat par photo aérienne :



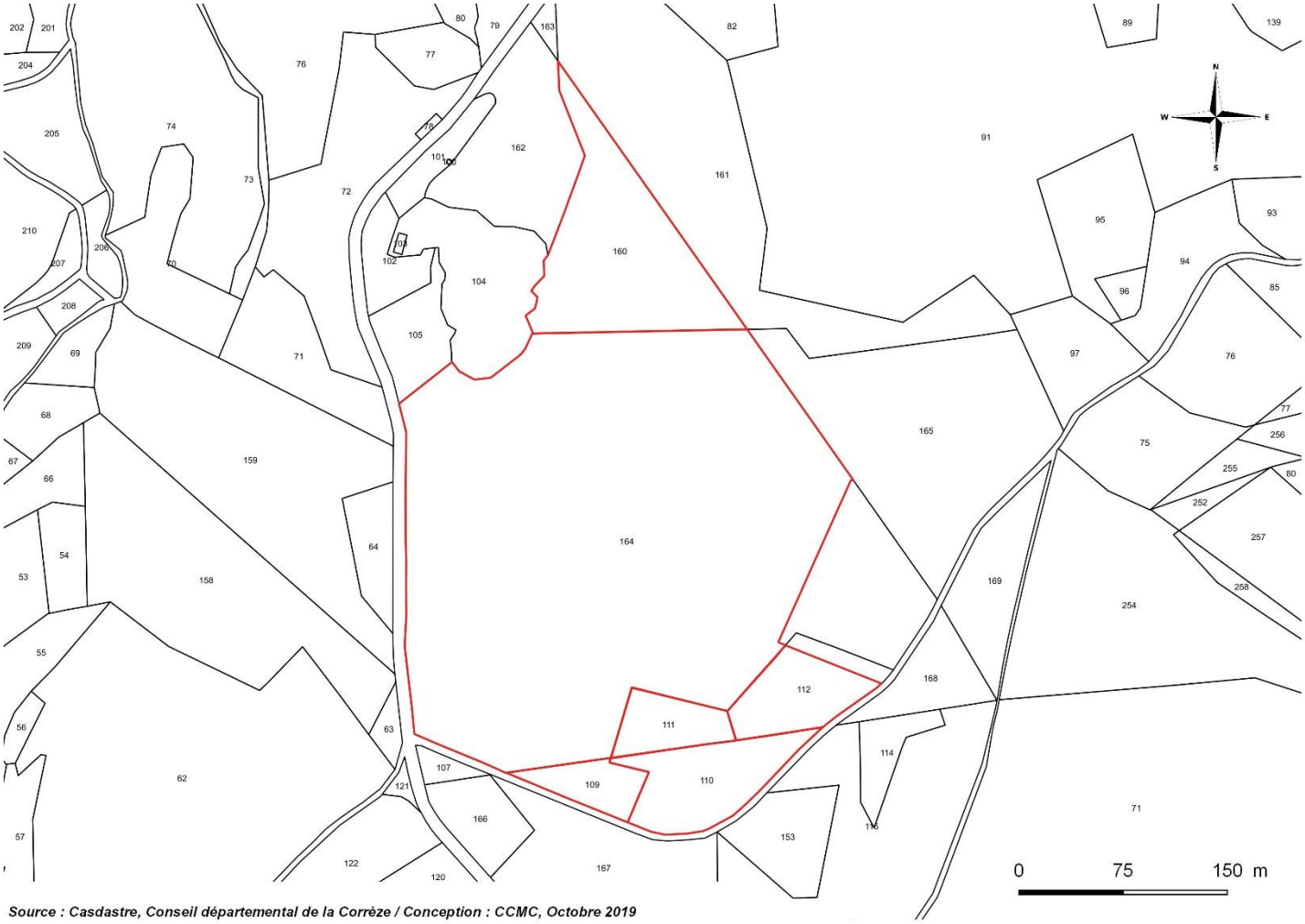
A) « La Chargeanie »

La modification proposée concerne les parcelles AM 160, AM 164 (en partie), AM 109, AM 110, AM 111 et AM 112 (en partie) sur le secteur « LA CHARGEANIE » actuellement classées en :

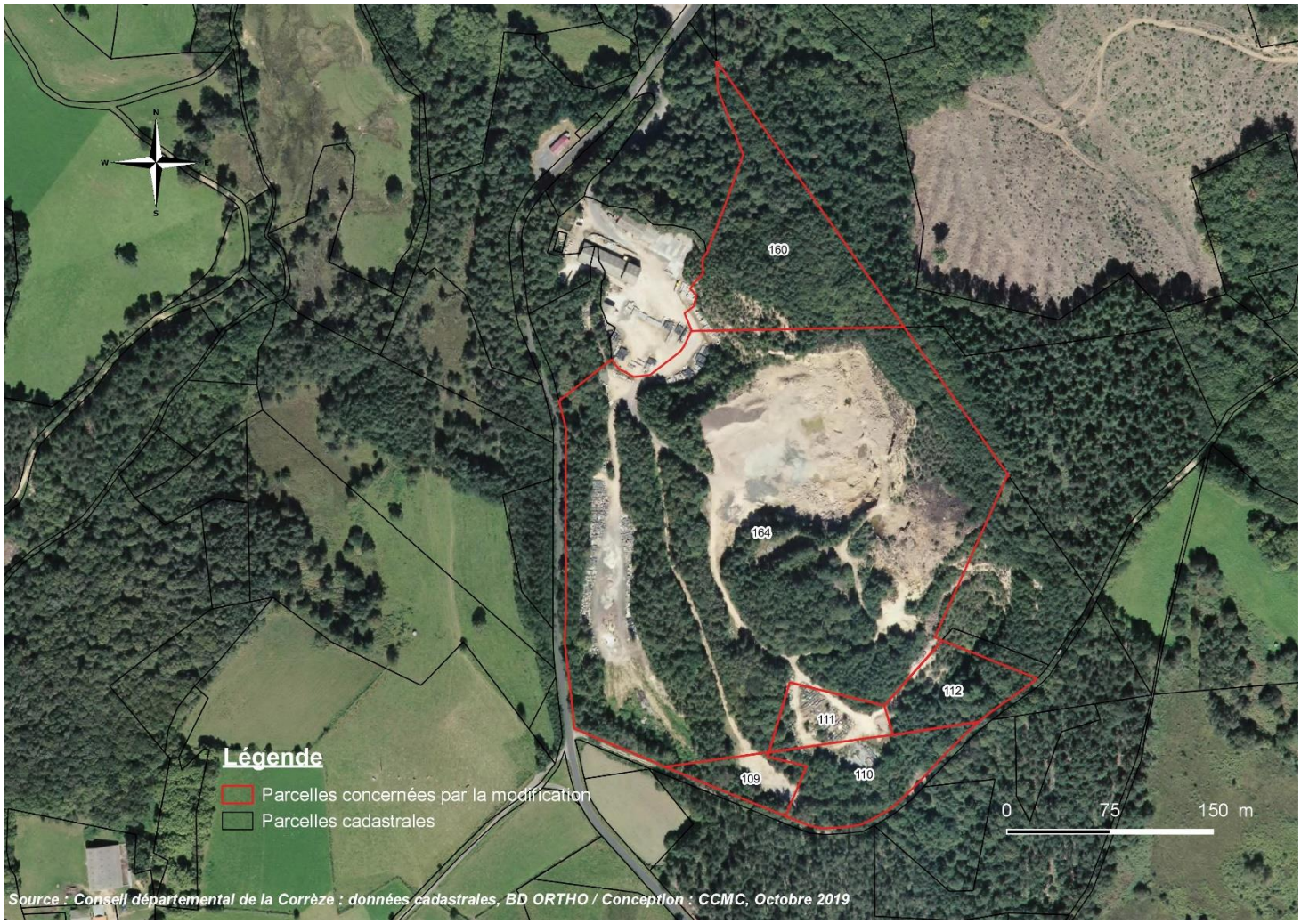
N° de parcelle	Zonage au PLUi
160	NCar
164 (en partie)	NCar UX
109	NCar
110	NCar
111	NCar
112 (en partie)	NCar

À l'issue de la modification, ces parcelles seront classées en « Ne » à savoir un secteur destiné à recevoir des équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque.

Présentation du site, extrait du cadastre et de la photo aérienne :



Source : Casdastre, Conseil départemental de la Corrèze / Conception : CCMC, Octobre 2019



2.2. Contexte réglementaire

Plusieurs documents de planifications correspondant à différentes échelles s'appliquent au territoire communal de Beynat.

À une échelle régionale, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a été approuvée le 16 décembre 2019.

La commune de Beynat est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le SCoT SUD CORRÈZE, approuvé le 11 décembre 2012 et qui regroupe la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive et la Communauté de communes Midi Corrézien.

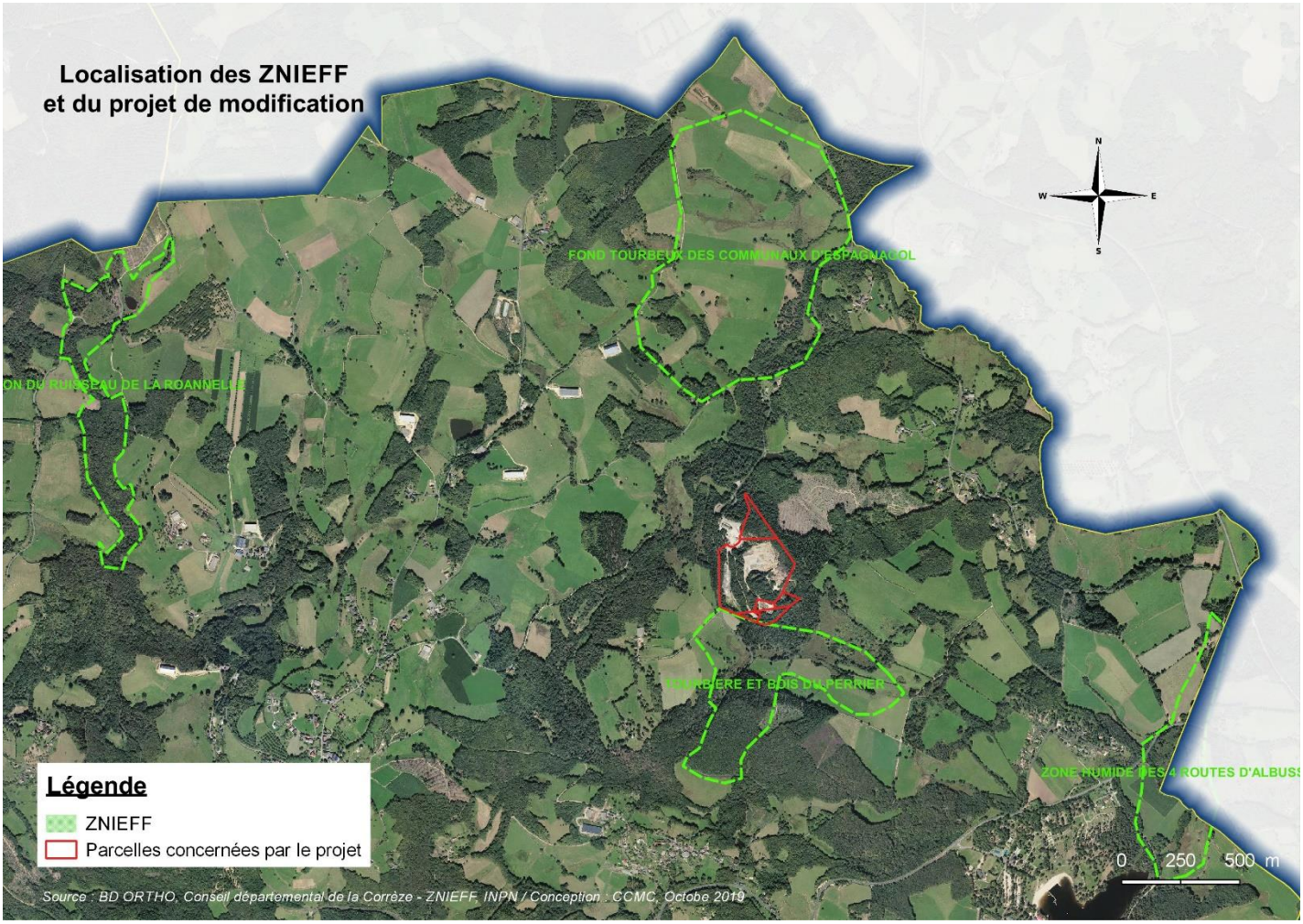
À l'échelle communale, Beynat est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été approuvé le 10 mai 2012.

La commune n'est pas concernée par des sites naturels protégés de type Natura 2000 mais dispose sur son territoire communal de cinq ZNIEFF de type 1 (annexe 4) :

- Landes de Roc de Maille (Le Pescher, Beynat, Lostanges et Ménoire) ;
- Zone Humide des 4 Routes d'Albussac (Albussac et Beynat) ;
- Tourbière et Bois du Perrier (Beynat) ;
- Fond Tourbeux des communaux d'Espagnagol (Albussac et Beynat) ;
- Vallon du Ruisseau de la Roannelle (Beynat).

Le projet de modification ne se situe pas dans une de ces ZNIEFF ; il est nord de la ZNIEFF « Tourbière et Bois du Perrier ».

Localisation du projet par rapport aux ZNIEFF du secteur



En 2006 (et 2016, réactualisation), les services de la DRAC ont identifié sur le territoire communal des entités archéologiques (se référer à l'annexe 3).

De par le transfert obligatoire de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Midi Corrézien ; c'est à cette dernière de réaliser la modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat.

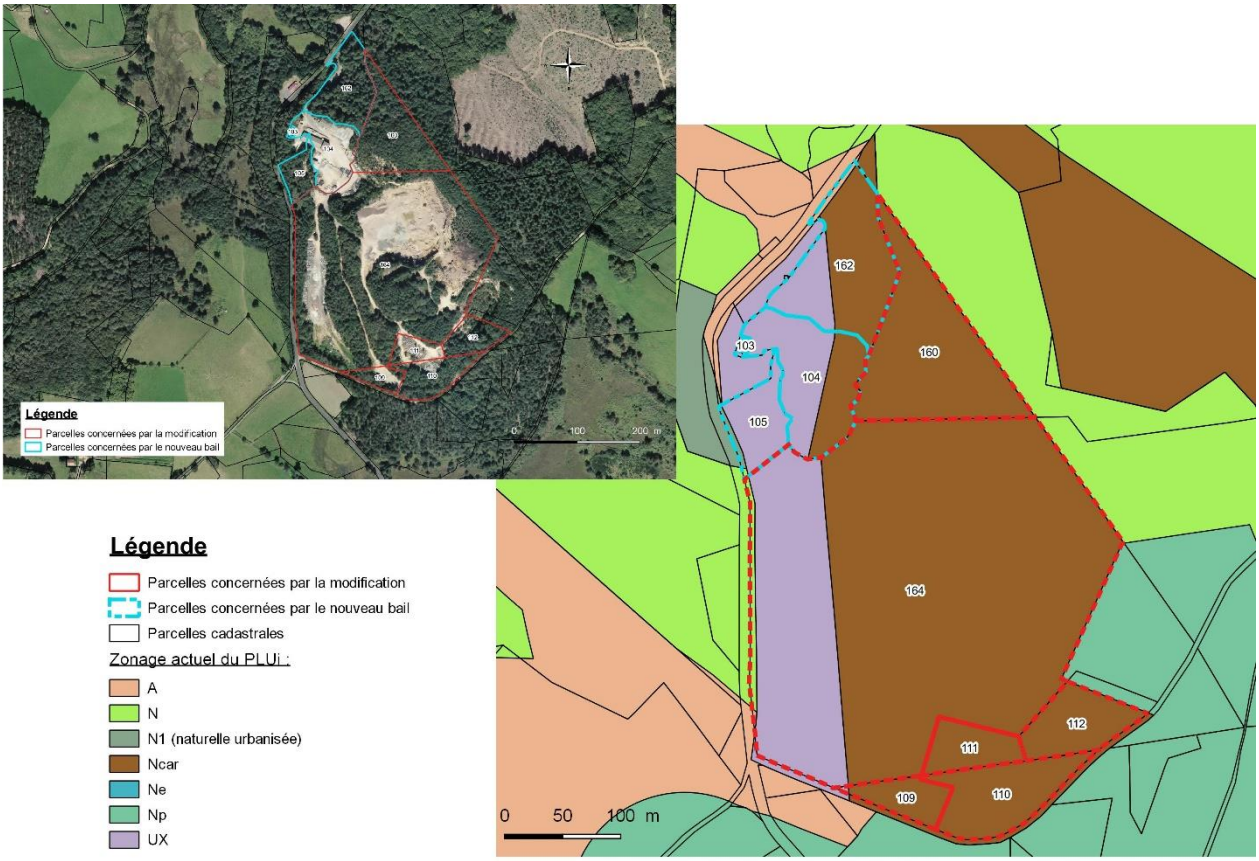
Récapitulatif du contexte réglementaire sur les parcelles concernées par la modification :

Parcelles	Zonage actuel du PLU	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
AM 160	NCar	-
AM 164 (en partie)	NCar UX	-
AM 109	NCar	-
AM 110	NCar	-
AM 111	NCar	-
AM 112 (en partie)	NCar	-

La partie des parcelles AM 164 et AM 112 exclue correspond à la partie qui est zonée en Np à savoir Naturelle protégée.

2.3. Exposé des motifs de la modification

Les parcelles AM 160, 164 (en partie), 109, 110, 111 et 112 (en partie) sont des parcelles qui étaient exploitées (arrêté d'autorisation d'exploitation en date du 26 décembre 1988) depuis 30 ans dans le cadre d'une carrière à ciel ouvert de leptynites. L'exploitation étant arrivée à échéance le 31 décembre 2018 (annexe 5), une société a fait une demande de location pour certaines parcelles (bail de 3 ans).
Les parcelles concernées par le projet de modification ne sont plus concernées par cette nouvelle location.



Source : BD ORTHO - Cadastre, Conseil départemental de la Corrèze ; Géoportail de l'urbanisme / Conception : CCMC, Octobre 2019

Les différents classements actuels, NCar et UX ne permettent pas la réalisation d'un nouveau projet autour de ce site à savoir l'installation d'énergies renouvelables et notamment de panneaux photovoltaïques au sol.

La modification de ce zonage afin que la zone soit identifiée « Ne » (secteur destiné à recevoir des équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque) répond toujours aux orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) à savoir :

- Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire
- Protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes
- Maîtriser et structurer le développement urbain et renforcer l'attractivité résidentielle du territoire
- Valoriser les atouts économiques du territoire
- Tendre vers un milieu équilibre dans les modes de déplacements et valoriser les itinéraires de découverte à l'échelle du territoire

En effet, la modification va permettre à la fois de :

- ✓ Reconvertir une partie d'un site jusqu'ici utilisé pour l'exploitation de leptynites,
- ✓ Développer les énergies renouvelables sur un territoire où la transition énergétique est une priorité : le département de la Corrèze a en effet signé un Contrat de Transition Écologique, de nombreuses actions ont été fléchées autour de l'énergie photovoltaïque
- ✓ Valoriser l'activité économique de la commune (production et revente d'énergie)

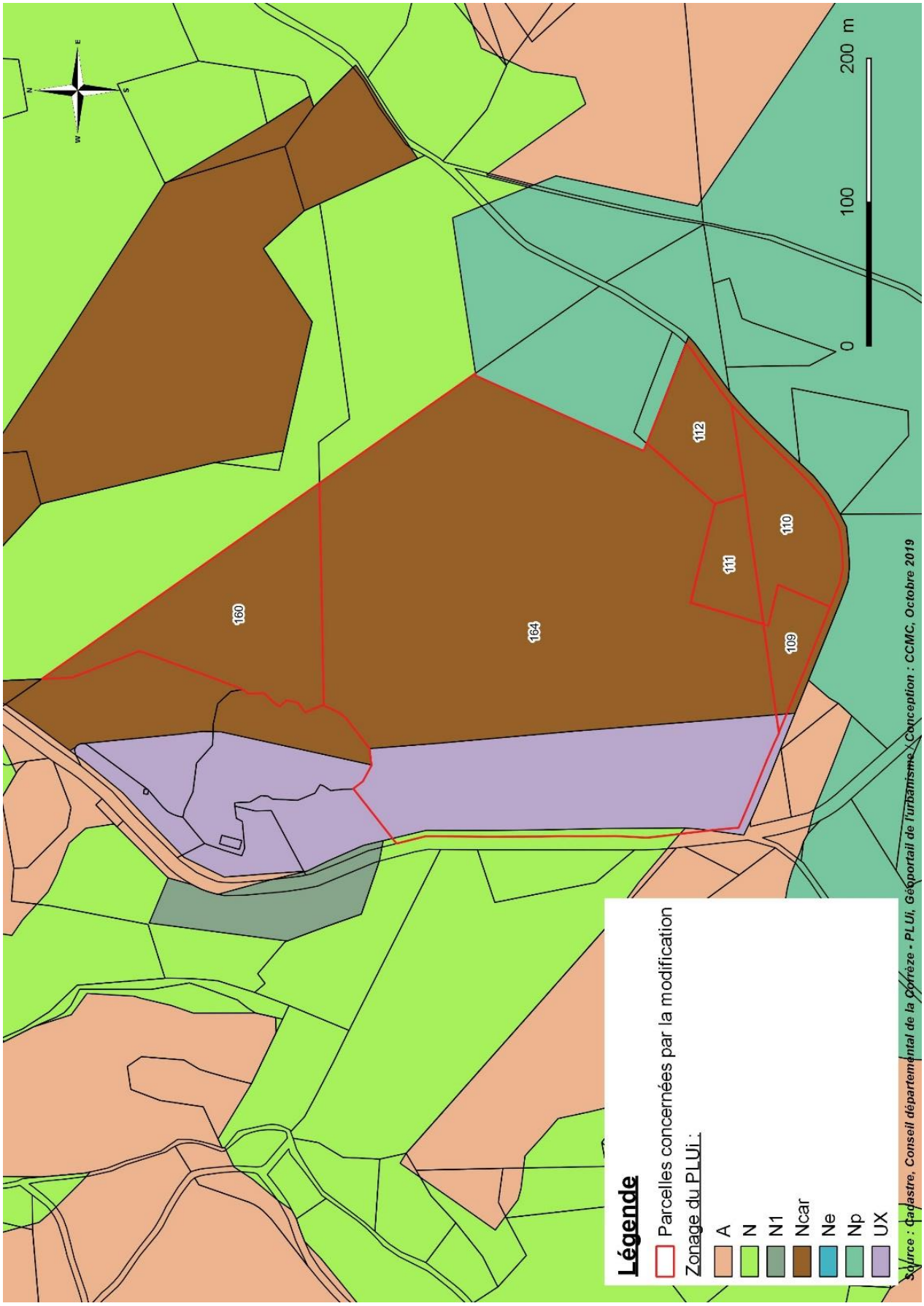
3. La modification de droit commun

3.1. Modifications apportées au règlement graphique

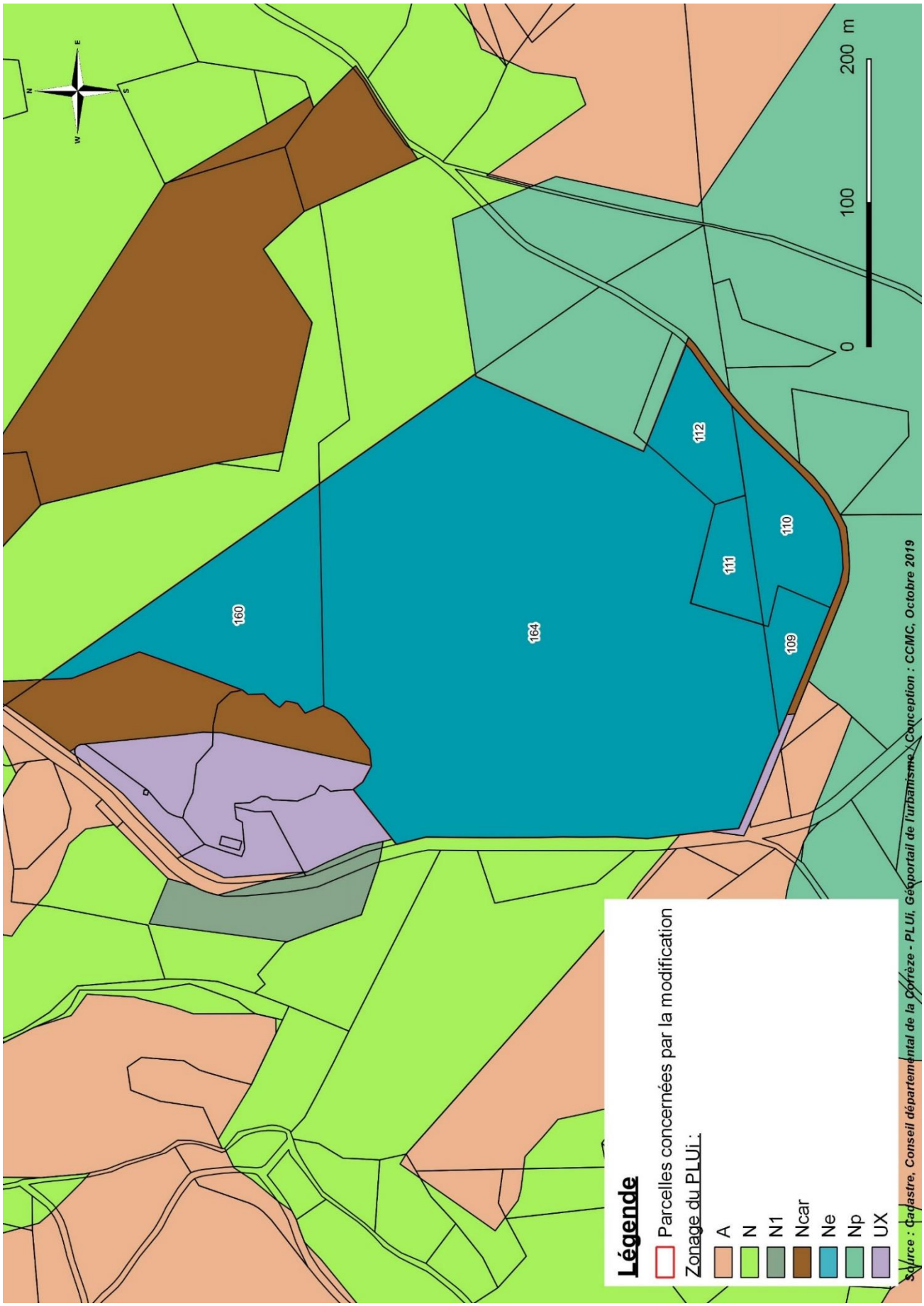
Les parcelles AM 160, AM 164 (en partie), AM 109, AM 110, AM 111 et AM 112 (en partie) actuellement classées en NCar (Naturelle carrière) et UX (accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service) seront, à l'issue de la modification, classées en Ne (secteur destiné à recevoir des équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque).

En effet, lors de l'élaboration du PLUi du Canton de Beynat, les énergies renouvelables ont été clairement identifiées au sein du zonage et du règlement du fait des possibilités du territoire dans ce développement qui s'inscrit à la fois dans une démarche économique et écologique. C'est ainsi qu'un sous-secteur était clairement identifié, à savoir la zone « Ne ».

Zonage avant la modification :



Zonage après la modification



Le classement des parcelles ainsi que leurs surfaces sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Zonage actuel du PLU	Zonage après modification	Surfaces concernées par la modification	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
AM 160	NCar	**Ne**	**13 232 m²**	-
AM 164 (en partie)	NCar UX		**79 199 m²**	-
AM 109	NCar		**2 380 m²**	
AM 110	NCar		**5 920 m²**	
AM 111	NCar		**2 852 m²**	-
AM 112 (en partie)	NCar		**4 279 m²**	-
		TOTAL	**107 862 m² 10,78 ha**	

3.2. Modification apportée au règlement écrit

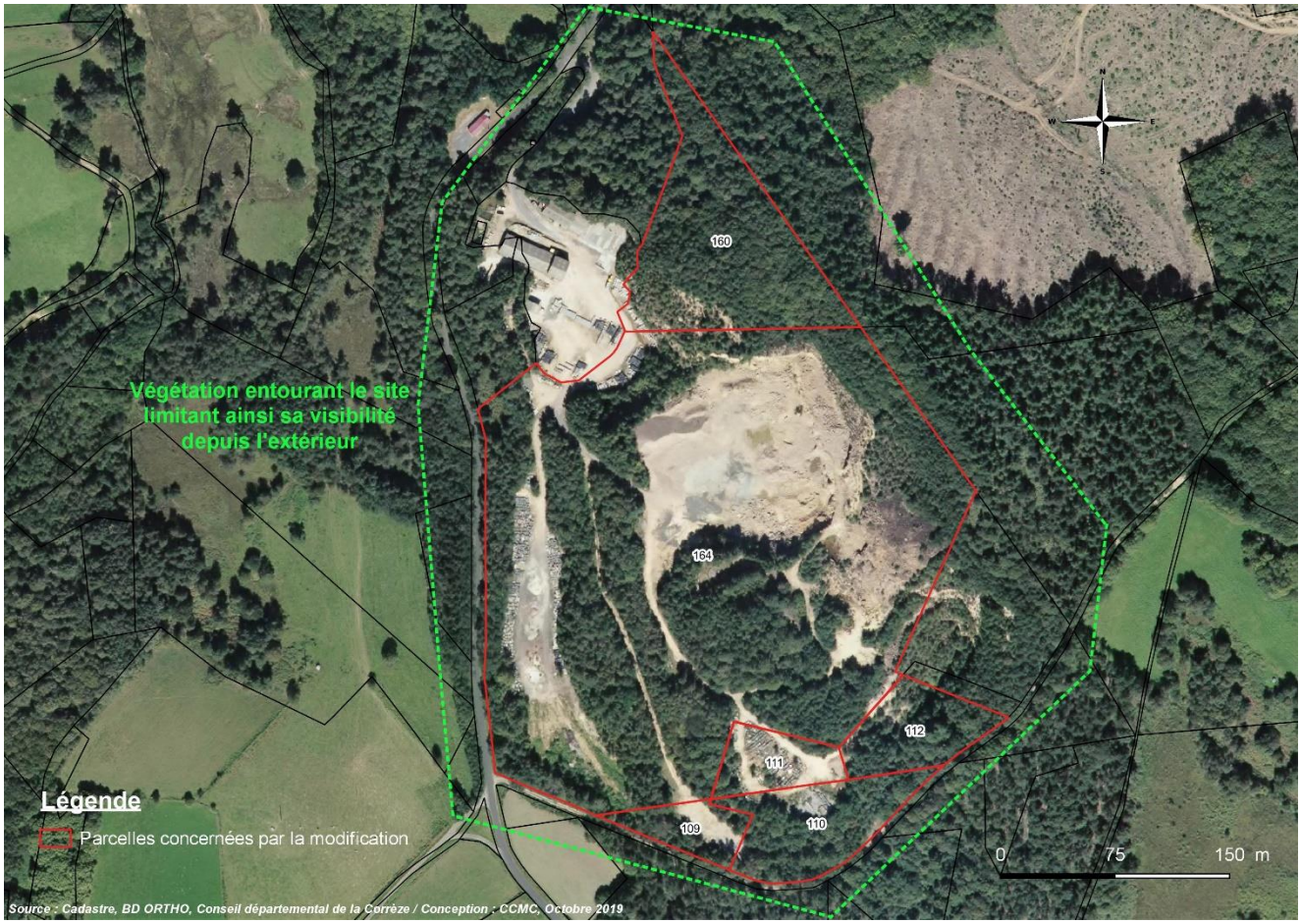
Aucune.
Le PLUi du Canton de Beynat contient déjà une zone Ne qui réglemente cet usage.

4. Les incidences sur l'environnement

4.1. Analyse des incidences sur l'environnement

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi et n'a aucune incidence sur la protection des espaces naturels, des paysages et des sites.

En effet, cette carrière, déjà existante depuis plus de 30 ans, bénéficie d'une topographie avantageuse permettant ainsi son intégration dans le paysage. Elle se situe dans une « combe » et la végétation entourant le site lui permet de se fondre dans le paysage.



La perception du paysage, orientation du PLUi, depuis les environs ne sera donc pas modifiée, il continuera à être préservé. De plus, le règlement du PLUi relatif à la zone N, prévoit dans son article N2 qu'il faudra préserver entre autre les paysages. Et l'article N13 prévoit lui de protéger à minima la végétation existante voir même dans les espaces sans construction d'aménager et de planter de nouveaux espaces.

La modification n'a aucun impact :

- Sur le paysage car les terrains visés par la modification sont simplement rétablis en zone naturelle selon leurs véritables natures ;
- Sur la qualité urbaine du fait que la zone avait été identifiée, lors de l'élaboration du PLUi, pour des activités artisanales commerciales ou de service ou de carrière sur les terrains visés par la modification ;
- Sur l'activité agricole car la zone n'avait pas cette orientation.

Cette modification ne fait l'objet d'aucune mesure compensatoire car le nouveau zonage des terrains est une réponse favorable à la conservation des espaces naturels.

Extrait d'articles du règlement du PLUi du Canton de Beynat

Article N2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- dans le secteur Ne sont également admis :

- les champs photovoltaïques, à condition qu'ils préservent les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ;
- les zones de développement éolien, à condition qu'elles préservent la biodiversité, les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique, et dès lors qu'elles sont éloignées d'au moins 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Par ailleurs, les éoliennes dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation (au sens des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; elles sont également soumises à étude d'impact.

Article N 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

L'implantation des constructions ou installations doit respecter au mieux la végétation existante.

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés.

Les aires de stationnement seront plantées, de telle sorte que l'on compte un arbre de haute tige pour 4 emplacements.

Les terrains de camping doivent disposer d'un espace commun, équivalent à 10 % de leur superficie totale, et planté (à raison de 20 % d'arbres de haute tige).

Les haies associeront plusieurs espèces locales, leur hauteur n'excédera pas 1,80 mètres. Elles peuvent contribuer à doubler une clôture.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 mètres au droit des lignes 90 kV et 50 mètres au droit des lignes 225 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des cour circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906).

4.2. Examen au cas par cas de la Mission Régionale d'autorité environnementale

Se référer à l'annexe 8.

Conclusion

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton de Beynat permet de reconvertir une carrière tout en développant les énergies renouvelables sur une commune qui ne cesse au travers de projets de montrer son engagement en matière de développement durable :

- ✓ **Engagée dans une démarche d'agenda 21,**
- ✓ **Développe un réseau de chaleur dans le bourg alimenté par des déchets**
- ✓ **Réalise un cimetière paysager**
- ✓ **Possède de nombreux projets de particuliers de toitures photovoltaïques**
- ✓ **Possède une école recouverte d'une toiture en panneaux photovoltaïques**
- ✓ **…**

De plus, ce projet de modification respecte totalement les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi du Canton de Beynat.

Les futurs projets sis sur les parcelles concernées devront respecter strictement les conditions édictées par le règlement de la zone N (naturelle) du PLUi du Canton de Beynat (annexe 7).

De plus, la Communauté de communes Midi Corrézien, riche, de par ses sites paysagers et patrimoniaux, et varié, élabore son PLUi ; le développement de ces énergies renouvelables devra par conséquent être pensé à l'échelle de ses 34 communes.

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du Président
Annexe 2 : Zonage du PLUi du Canton de Beynat, commune de Beynat
Annexe 3 : Entités archéologiques
Annexe 4 : Localisation des ZNIEFF
Annexe 5 : Situation avant-projet
Annexe 6 : Situation après projet
Annexe 7 : Règlement de la zone N du PLUi
Annexe 8 : Avis de la MRAE
Annexe 9 : Localisation du projet sur la commune
Annexe 10 : Rapport de fin de travaux de la carrière « La Chargeanie »
Annexe 11 : Concertation Section de Puy de Noix

Envoyé en préfecture le 16/07/2019
Reçu en préfecture le 16/07/2019
Affiché le
ID : 019-200066769-20190716-ARRETE2019_78-AU

Midi Corrézien
Communauté de communes

ARRETE N° 2019-78
portant prescription de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat, commune de Beynat

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien,

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-41 et L.153-45 ;*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Beynat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20/05/2012 ;*

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat a pour objet de modifier, au lieu-dit « LA CHARGEANIE » sur la commune de BEYNAT aux parcelles suivantes AM 160, AM 164, AM 111 et AM 112, le règlement graphique.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Considérant que cette modification a pour effet de diminuer les possibilités à construire et par conséquent de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

Considérant que la procédure nécessite une enquête publique.

ARRETE

Article 1 :
La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat est prescrite sur le secteur « LA CHARGEANIE » commune de BEYNAT aux parcelles suivantes : AM 160, AM 164, AM 111 et AM 112.

Article 2 :
Le projet de modification porte sur la modification du règlement graphique du secteur. En effet, les parcelles actuellement classées en zone Ncar (naturelle carrière) et en UX (accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service) seront classées en Ne (naturelle énergie).

Envoyé en préfecture le 16/07/2019
Reçu en préfecture le 16/07/2019
Affiché le
ID : 019-200066769-20190716-ARRETE2019_78-AU

Article 3 :

Le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique.

Article 4 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et par les PPA figureront dans le dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par un arrêté du Président de l'EPCI et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 6 :

À l'issue de l'enquête publique, le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet qui aura éventuellement été modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes (Rue Émile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et en mairie de BEYNAT durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 16 juillet 2019

Le Président,
Alain SIMONET

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN 19120 BEAULIEU

Publié le 16 juillet 2019

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

LEGENDE

- U Zone urbaine (UA, UB, UC, UD, UE, UF)
- UT Zone urbaine à vocation touristique
- UX Zone urbaine à vocation d'activités
- UR Zone urbaine à risque de mouvements de terrain
- 1AU Zone d'urbanisation future ouverte à l'urbanisation
- 2AU Zone de réserve d'urbanisation non ouverte à l'urbanisation
- A Zone agricole
- N Zone naturelle
- N1 Zone naturelle urbanisée
- NL Zone naturelle de loisirs
- NI Zone naturelle présentant un risque d'inondation
- Np Zone naturelle à préserver strictement
- Ncar Zone de carrières
- Nr Zone naturelle à risque de mouvement de terrain
- Ne Zone naturelle accueillant des énergies renouvelables
- NT Zone naturelle à vocation touristique

AUTRES INDICATIONS

- Espace boisé classé (article L.130.1 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé
- Bâtiment agricole permettant le changement de destination
- Plan d'eau

Liste des emplacements réservés

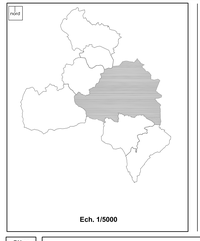
N°	Désignation des opérations	Collectivités bénéficiaires
1	Elargissement et prolongement d'un chemin et aménagement de carrefours d'accès	Commune
2	Elargissement d'un chemin et aménagements de carrefours	Commune
3	Elargissement d'un chemin et aménagement de carrefours	Commune
4	Elargissement d'un chemin et aménagement de carrefours	Commune
5	Aménagement d'un chemin	Commune
6	Aménagement d'un carrefour d'accès	Commune
7	Aménagement d'un carrefour	Commune
8	Aménagement d'un carrefour	Commune
9	Elargissement d'un chemin	Commune
10	Création d'un chemin et aménagement de carrefour	Commune
11	Elargissement d'un chemin et aménagement de carrefour	Commune
12	Elargissement d'un chemin et aménagement d'un carrefour	Commune
13	Elargissement d'un chemin et aménagement carrefour	Commune
14	Aménagement sécurisé d'un carrefour	Commune et Département
15	Aménagement d'un carrefour d'accès	Commune
16	Elargissement et aménagement d'un accès et création d'une aire de retournement	Commune
17	Création d'un chemin	Commune
18	Elargissement d'un chemin	Commune
19	Extension du cimetière	Commune
20	Cabine électrique	Commune
21	Réserve pour équipements publics	Commune
22	Réserve pour équipements publics	Commune
23	Espace de protection du dolmen et création d'un chemin d'accès au dolmen	Commune
24	Espace de protection de l'ancienne chapelle et de l'ancien cimetière	Commune

Commune de

BEYNAT NORD

Département de la Corrèze (19)

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)



Révision prescrite le
23/03/2009

Projet de PLU arrêté le
16/11/2011

Approuvé le

Pièce **3**

Plan de zonage 2/2

LEGENDE

- U — Zone urbaine (UA, UB, UC, UD, UE, UF)
- UT — Zone urbaine à vocation touristique
- UX — Zone urbaine à vocation d'activités
- UR — Zone urbaine à risque de mouvements de terrain
- 1AU — Zone d'urbanisation future ouverte à l'urbanisation
- 2AU — Zone de réserve d'urbanisation non ouverte à l'urbanisation
- A — Zone agricole
- N — Zone naturelle
- N1 — Zone naturelle urbanisée
- NL — Zone naturelle de loisirs
- Ni — Zone naturelle présentant un risque d'inondation
- Np — Zone naturelle à préserver strictement
- Ncar — Zone de carrières
- Nr — Zone naturelle à risque de mouvement de terrain
- Ne — Zone naturelle accueillant des énergies renouvelables
- NT — Zone naturelle à vocation touristique

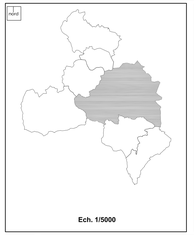
AUTRES INDICATIONS

- Espace boisé classé (article L.130.1 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé
- Bâtiment agricole permettant le changement de destination
- Plan d'eau

nord

Commune de
BEYNAT SUD
Département de la Corrèze (19)

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)



Ech. 1/5000

Révision prescrite le
23/03/2009

Projet de PLU arrêté le
16/11/2011

Approuvé le

Pièce **3**

Plan de zonage 1/2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

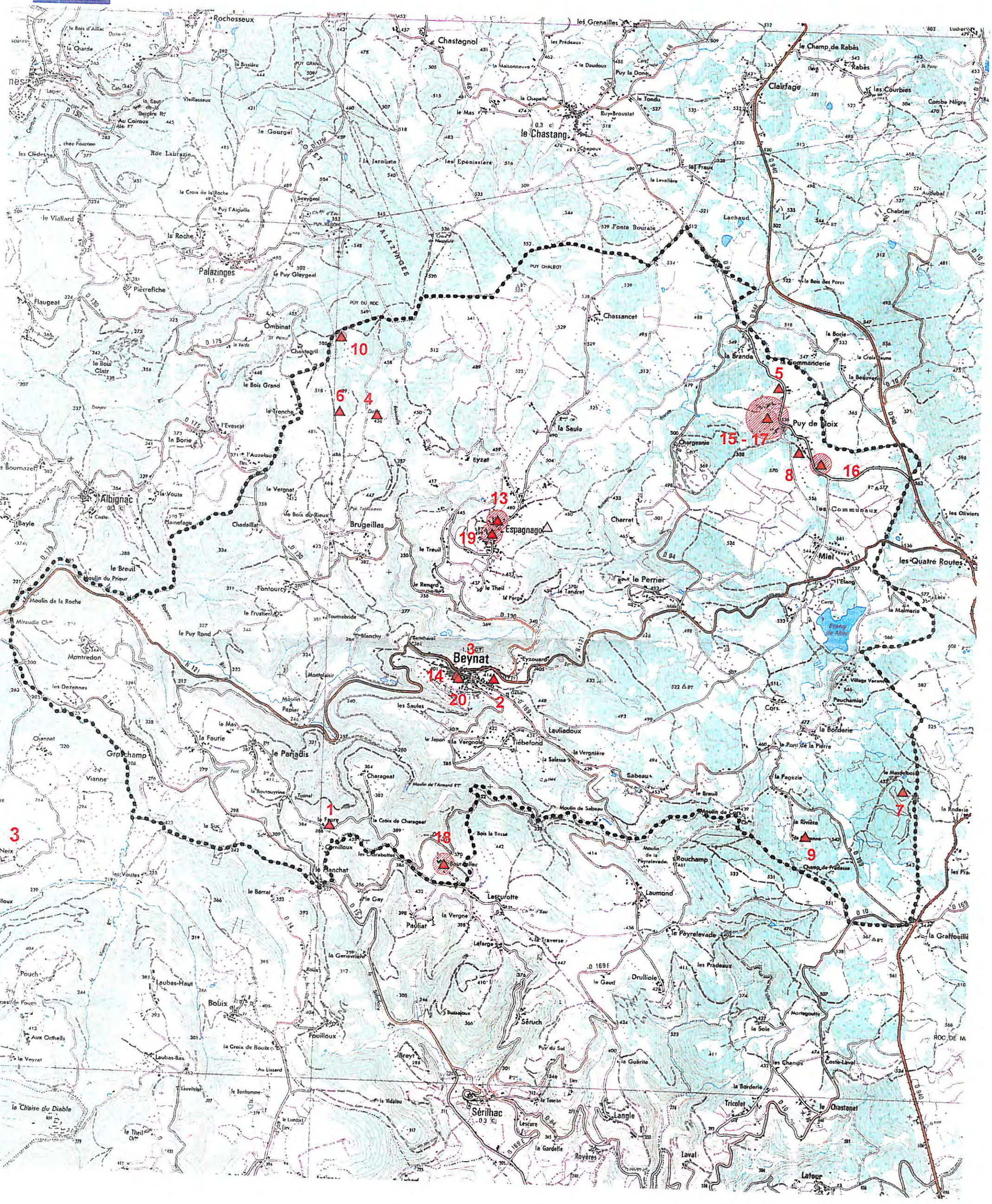
Commune de BEYNAT (19) : 20 entité(s)

N° de l'EA	Identification	Cadastre
19 023 0001	BEYNAT / SEPULTURE A INCINERATION DE FAURE / FAURE / sépulture / Gallo-romain	
19 023 0002	BEYNAT / MONNAIE D'OR XVIE SIECLE / ENVIRONS DE BEYNAT / Epoque moderne / monnaie(s) isolée(s)	
19 023 0003	BEYNAT / CHATEAU DE BEYNAT / LE BOURG, PRES DE L'EGLISE / château non fortifié / Moyen-âge	
19 023 0004	BEYNAT / DOLMEN DE FONTOURCY / CABANE DES FEES / dolmen, tumulus / Néolithique final	
19 023 0005	BEYNAT / MENHIR DE PUY DE NOIX / PUY DE NOIX / menhir / Néolithique	
19 023 0006	BEYNAT / DOLMEN DE PEYRO QUILLADO / PUY DE ROC / dolmen / Néolithique final	
19 023 0007	BEYNAT / MENHIR DU MASDELBOS / LE MASDELBOS / menhir / Néolithique	
19 023 0008	BEYNAT / GRAVURES DE PUY DE NOIX / PUY DE NOIX / Epoque indéterminée / figuration	
19 023 0009	BEYNAT / MENHIR DE LA GARENNE / LA GARENNE / menhir / Néolithique	
19 023 0010	BEYNAT / TUMULUS / LIMITES DES COMMUNES DE BEYNAT / PALAZINGES /ALBIGNAC / tumulus / Age du fer	
19 023 0011	BEYNAT / OUTILLAGE CHALCO DU PESCHER / NON LOCALISE / Néolithique final / outillage lithique	
19 023 0012	BEYNAT / HACHE POLIE - BEYNAT / NON LOCALISE / atelier de taille / Néolithique final ?	
19 023 0013	BEYNAT / / ESPAGNAGOL / Moyen-âge ? / Tessons/céramique(s)	
19 023 0014	BEYNAT / EGLISE SAINT-PIERRE / LE BOURG / église / Moyen-âge	
19 023 0015	BEYNAT / CHAPELLE SAINT-JEAN DE PUY DE NOIX / PUY DE NOIX / cimetière, église / Moyen-âge	
19 023 0016	BEYNAT / MOULIN ET ETANG DE LA COMMANDERIE / PUY DE NOIX / moulin à eau, étang / Moyen-âge	
19 023 0017	BEYNAT / COMMANDERIE DE PUY DE NOIX / PUY DE NOIX / commanderie / Moyen-âge	
19 023 0018	BEYNAT / / BOURDELLE / dépôt monétaire / Epoque moderne	
19 023 0019	BEYNAT / CHAPELLE SAINT-MATHURIN / ESPAGNAGOL / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

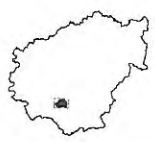
19 023 BEYNAT : entités archéologiques au 10/06/2009



N

Echelle : 1/40 000 ème

CORREZE



△ entités archéologiques non localisées

▲ entités archéologiques localisées

entités archéologiques localisées approximativement

limites communales

1 n° de l'entité archéologique

Fonds cartographiques : SCAN 25®
BD CARTO®
Données sources : DRAC Limousin
Service régional de l'Archéologie
Application Patriarche
Copyright : © IGN - Paris - 2000

Localisation des ZNIEFF de la commune de Beynat



FOND TOURBEUX DES COMMUNAUX D'ESPAGNAGOL

VALLON DU RUISSEAU DE LA ROANNELLE

TOURBIERE ET BOIS DU PERRIER

ZONE HUMIDE DES 4 ROUTES D'ALBUSSAC

LANDES DE ROC DE MAILLE

Légende

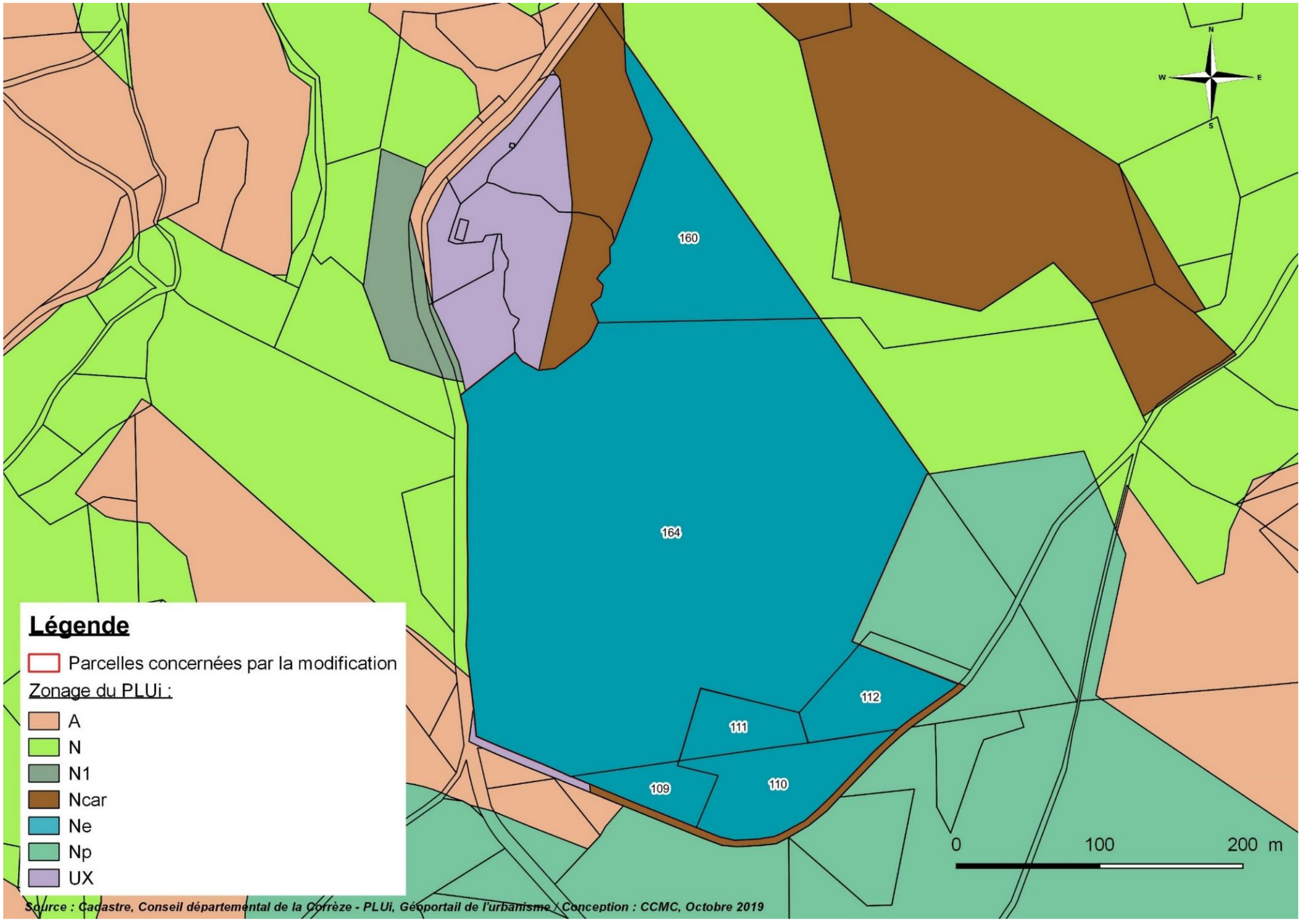
ZNIEFF de type 1

Limite communale

0 1 2 km

Source : INPN, CD19 - Scan 25 / Conception : CCMC, Juillet 2019


N
W
E
S
160
164
112
111
109
110
0
100
200 m
Légende
Parcelles concernées par la modification
Zonage du PLUi :
A
N
N1
Ncar
Ne
Np
UX
Source : Cadastre, Conseil départemental de la Corrèze - PLUi, Géoportail de l'urbanisme / Conception : CCMC, Octobre 2019


N
W
E
S
160
164
112
111
109
110
0
100
200 m
Légende
Parcelles concernées par la modification
Zonage du PLUi :
A
N
N1
Ncar
Ne
Np
UX
Source : Cadastre, Conseil départemental de la Corrèze - PLUi, Géoportail de l'urbanisme / Conception : CCMC, Octobre 2019

Zone N

Caractéristique de la zone

La zone N correspond aux espaces naturels qu'il convient de protéger soit pour la qualité des sites, pour la richesse des milieux naturels dont certains offrent une forte valeur écologique et paysagère, ou pour les paysages et leur intérêt esthétique, historique, écologique, soit en raison de l'existence d'une exploitation forestière.
Les constructions neuves n'y sont généralement pas admises en dehors de quelques secteurs où sont autorisées les constructions spécifiées à l'article N 2.

La zone N comprend 10 secteurs :

- **Ncar,** secteur d'exploitation de carrières**,**
- **Np,** secteur correspondant aux espaces naturels de la commune qu'il convient de protéger pour la richesse des milieux dont certains offrent une forte valeur écologique et paysagère (ZNIEFF, zones humides) ainsi que pour la protection des sources d'eau réparties sur le territoire,
- **Ni,** où existe un risque d'inondation,
- **Nr**, secteur concerné par un risque "mouvements de terrain",
- **NL,** réservé à des équipements de superstructure à vocation sportive, tels qu'aires de jeux, terrains de sports, plateaux d'évolution,
- **NL1**, réservé à des équipements de superstructure à vocation sportive, tels qu'aménagements liés à la pratique de sports ou loisirs motorisés, et autres sports et loisirs nature,
- **NLi,** réservé à des équipements de superstructure à vocation sportive et concerné par un risque inondation,
- **Ne**, secteur destiné à recevoir des équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque,
- **N1**, secteur de taille et de capacité limitées où sont autorisées les constructions.
- **NT,** secteur naturel à vocation touristique

Au sein de la zone N, certains secteurs sont soumis au PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), dont les prescriptions, annexées au PLU, s'imposent au règlement de la zone.

Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article N2.

Dans les secteur Np, Ni et NLi, toute construction et installation nouvelle est interdite.

Dans le secteur Np, dans un rayon de 200 mètres autour des forages, sont également interdits les installations classées, les travaux, activités, dépôts et installations de toute nature, susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'ensemble de la zone, sont admis :

- les équipements d'exploitation forestière, à condition que leur nécessité soit justifiée,
- pour les bâtiments existants, dès lors qu'ils sont alimentés par l'eau, l'électricité et desservis par la voirie, des travaux d'entretien et de rénovation ainsi que ceux nécessaires au changement de destination des locaux existants dans la zone, antérieurement à l'approbation du PLU ;
- les équipements publics, notamment les réseaux collectifs des services publics (SPIC), sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

- dans la zone N, sont également admis sous conditions :

- pour les rénovations ou changement de destination : une extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU limitée pourra être acceptée, sans que l'ensemble, après travaux, n'excède 250 m² de surface de plancher.
- les annexes à la construction principale ainsi que les piscines.

- *dans le secteur Nr :* en raison de la vulnérabilité (réelle ou potentielle) du site pressenti, les demandes de construction mentionnées ci-dessus ne pourront être admises qu'à la condition d'être examinées au cas par cas pour apprécier leur situation vis-à-vis des mouvements de terrain.

- *dans le secteur N1*, sont également admis, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages :

- les constructions destinées à l'habitat à condition que les qualités urbaines, architecturales et paysagères soient respectées,
- les constructions destinées à l'usage de bureaux, commerce, artisanat, stationnement qu'il s'agisse d'une construction nouvelle, d'une extension de locaux existants ou encore d'un changement de destination des locaux, à condition qu'elles soient compatibles avec une zone d'habitat, notamment en ce qui concerne la production de nuisances atmosphériques, sonores et de circulation de véhicules,
- les équipements techniques publics à condition qu'ils soient indispensables aux constructions admises dans la zone.

- *dans le secteur NL* sont également admis sous conditions les constructions et aménagements, tels qu'aires de jeux, terrains de sport, plateaux d'évolution ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et à leur maintenance, à condition que ceux-ci soient clairement affectés à la pratique sportive, ainsi que les seuls affouillements et exhaussements qui seraient, à cette occasion, rendus nécessaires pour des raisons techniques.

- *dans le secteur NL1* sont également admis sous conditions :

- les constructions et aménagements, tels qu'aires de jeux, terrains de sport, plateaux d'évolution ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et à leur maintenance, à condition que ceux-ci soient clairement affectés à la pratique sportive, ainsi que les seuls affouillements et exhaussements qui seraient, à cette occasion, rendus nécessaires pour des raisons techniques.
- les aménagements et installations liés au fonctionnement d'activités sportives et de loisir nature (de type accrobranche),
- les aménagements et installations liés au fonctionnement des activités existantes de type sports motorisés.

- *dans le secteur Ne* sont également admis :

- les champs photovoltaïques, à condition qu'ils préservent les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ;
- les zones de développement éolien, à condition qu'elles préservent la biodiversité, les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique, et dès lors qu'elles sont éloignées d'au moins 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Par ailleurs, les éoliennes dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation (au sens des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; elles sont également soumises à étude d'impact.

- *dans le secteur NT,* ne sont admis que :

- les équipements et installations de loisirs, à condition de s'inscrire dans un projet de valorisation du site, en lien avec la destination de la zone,
- les constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage du site,
- pour les bâtiments existants, dès lors qu'ils sont alimentés par l'eau, l'électricité et desservis par la voirie, des travaux d'entretien et de rénovation des locaux existants ;
- l'agrandissement et le réaménagement du terrain de camping existant, et des bâtiments qui lui sont liés.

- *dans le secteur Ni,* ne sont admis que :
- les abris légers en annexe des bâtiments d'habitation (à condition de ne pas excéder 20m² d'emprise au sol) et sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanent,
- les extensions des bâtiments existants, sans qu'il n'y ait création de logement nouveau et à condition que le 1er plancher habitable se situe au-dessus de la côte de référence.

- *dans le secteur Np* ne sont admis que les travaux usuels d'entretien et de gestion des ouvrages ainsi que les constructions et installations, dès lors qu'ils sont nécessaires à la production, au traitement et à l'exploitation de la ressource en eau destinée à alimenter le réseau public de distribution, ainsi que les travaux usuels d'entretien des bâtiments existants, à condition de ne pas accroître, à cette occasion, la surface habitable et de ne pas changer la destination des locaux.

- *dans le secteur Ncar* ne sont admis que **:** des aménagements nécessaires à l'exploitation d'une carrière, à condition que le propriétaire en ait obtenu l'autorisation et qu'il respecte les dispositions en la matière.

- *dans une bande de 6 m de part et d'autre des berges des cours d'eau*, les installations sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien des cours d'eau.

Article N 3 – Accès et Voirie

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques techniques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie (voie d'au moins 4 mètres de largeur ne comportant pas de passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 mètres).

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique.
A cet effet, le propriétaire de la parcelle concernée doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires selon les indications fournies par le service technique responsable.

Article N 4 – Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute construction ou nouvelle installation qui nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.

2 - Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau et, si nécessaire, après avoir fait l'objet d'un traitement préalable. Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public est interdit.

En l'absence de réseau collectif, et seulement dans ce cas, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur, et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux et matières usées, même traitées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux, à l'exception de l'évacuation des eaux usées issues d'une filière de type "filtre à sable drainant" qui pourra être autorisée, dans le cas d'une construction neuve si l'exutoire est pérenne ou pour toute rénovation d'une habitation existante.

3 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement doivent être impérativement collectées et canalisées de façon à éviter toute interférence avec un dispositif d'évacuation des eaux usées.

Si le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public.

En l'absence d'un tel réseau, sera privilégiée l'infiltration des eaux sur l'unité foncière. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, sur la parcelle, sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur. Il conviendra notamment de tenir compte de la capacité hydraulique des fossés, le constructeur ou l'aménageur accompagnera son projet d'une note circonstanciée.

Dans le secteur Nr, les eaux pluviales et de drainage doivent être évacuées par un collecteur approprié vers un émissaire naturel.
Quant aux eaux de toiture, elles devront être recueillies et stockées sur la parcelle pour servir notamment à l'arrosage et au nettoyage.

4 - Réseaux divers

Dans toute la mesure du possible, les réseaux divers de distribution (électricité, téléphone,...) doivent être enfouis. Eventuellement, les câbles peuvent être apposés en façade des immeubles pour les parties construites en continu.

Article N 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le long de la RD1089 toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation, hors agglomération, de 35 m comptés à partir de l'axe pour les habitations, et de 25 m comptés à partir de l'axe pour les autres constructions.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées, ou nécessaires, aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de construction existantes.

Le long de la RD 940, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation, hors agglomération de 25 m, comptés à partir de l'axe, pour les habitations et de 15 m, comptés à partir de l'axe, pour les autres constructions.
Le long des RD 10, 14, 15, 48, 94 et 130 toute construction ou installation hors agglomération(telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route) devra respecter un recul d'implantation de 10 m, comptés à partir de l'axe.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- si les constructions voisines sont déjà implantées suivant un recul différent, la limite d'implantation peut alors être celle de l'une des constructions voisines.
- dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants antérieurement à l'approbation du PLU et qui ne sont pas implantés selon les prescriptions de celui-ci.

Le long des autres voies, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation de 15 m.

Dans le cas de voies privées, on observera un recul de 10 m par rapport à la limite effective de la voie privée, celle-ci se substituant à l'alignement.

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront être implantées en ordre continu, semi-continu ou discontinu. Lorsqu'une construction n'est pas contiguë à une limite séparative touchant une voie, elle doit être implantée à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à cette limite.

Article N 8 – Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

Une marge de 5 mètres minimum sera laissée entre deux bâtiments non contigus sur une même unité foncière.

Article N 9 – Emprise au sol des constructions

Dans le sous-secteur NT, l'emprise au sol n'excédera pas 35 % de la superficie du terrain.

Article N 10 – Hauteur des constructions

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale autorisée est de 9 m mesurée du sol naturel à l'égout de toiture (appelé également gouttière), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus.

Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :
- dans le cas de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale et que la reconstruction ne porte pas atteinte à l'environnement dans lequel elle s'inscrit,
- pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité agricole (cheminées, silos,…),
- lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant,
- pour les ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

Article N 11 – Aspect extérieur

Les constructions nouvelles, les modifications et les réparations de bâtiments anciens doivent s'intégrer au cadre et respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et contribuer à conserver les perspectives.

Les constructions en rondins de bois sont interdites.
Les constructions en bois massif sont autorisées, à condition de présenter l'aspect du bois naturel non verni, peintes suivant la gamme de couleurs de la palette déposée au siège de

la communauté de communes ou lasurées, et à la condition que les madriers soient à angle vif (l'utilisation des croisements double madrier est interdite).

L'utilisation du bois ou de bardages en produits dérivés du bois (type canexel, extra-wood ou similaire) est admis en façade. Le bois (ou produits dérivés) conservera sa teinte naturelle ou sera soit peint soit lasuré, l'usage du vernis est interdit.

Sont interdits les toits sphériques ou en demi-lune, y compris pour les constructions utilisant des énergies nouvelles.

Dans le cas d'une toiture à pentes, la pente des toits sera comprise entre 60% et 80%, sauf pour les annexes à la construction principale, qui devront avoir une pente de toit comprise entre 10% et 80%.
Dans le cas d'une extension à la construction principale, la pente pourra être plus faible en fonction du bâti existant. Une toiture à une seule pente est admise ; dans ce cas la limite de la pente ne doit pas excéder 80%.
La couverture des constructions principales doit être de la couleur dominante du secteur de la construction : soit en ardoises ou dans un matériau de teinte ardoise, soit en tuiles de teinte rouge sombre.
Des dispositions autres sont autorisées pour des constructions utilisant des énergies nouvelles.
Les baies en toiture seront disposées en cohérence avec les axes de composition des façades.
Les couleurs de matériaux utilisés pour les toitures des constructions annexes doivent être semblables à ceux de la construction principale hormis le cas d'une toiture terrasse.
Dans le cas d'utilisation de panneaux solaires, ceux-ci seront intégrés parallèlement aux toits.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

Les clôtures en façade sur le domaine public doivent être simples et en harmonie avec les bâtiments. Leur hauteur n'excédera pas 1,80 mètres. Elles seront constituées soit :
- d'un mur-banquette d'une hauteur de 0,80 mètres maximum, réalisé en pierres ou en matériaux recouverts d'un enduit ton pierre, surmonté ou non d'un appareil à claire-voie, et doublé, ou non, d'une haie vive correspondant aux dispositions indiquées à l'article N 13,
- soit d'un grillage, d'une hauteur de 1,80 mètres maximum, de couleur verte.
En secteur inondable, les clôtures pleines et les haies arbustives denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites.

Article N 12 – Stationnement des véhicules

Dans l'ensemble de la zone, le stationnement des véhicules doit être assuré sur l'unité foncière, en dehors des voies ouvertes à la circulation. Il devra être prévu :
- 2 places par logements,
- 1 place pour 100 m² de surface de plancher pour les bâtiments d'activité.

Une place de stationnement est comptée pour 25 m², circulation comprise.

Article N 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

L'implantation des constructions ou installations doit respecter au mieux la végétation existante.

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés.

Les aires de stationnement seront plantées, de telle sorte que l'on compte un arbre de haute tige pour 4 emplacements.

Les terrains de camping doivent disposer d'un espace commun, équivalent à 10 % de leur superficie totale, et planté (à raison de 20 % d'arbres de haute tige).

Les haies associeront plusieurs espèces locales, leur hauteur n'excédera pas 1,80 mètres. Elles peuvent contribuer à doubler une clôture.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 mètres au droit des lignes 90 kV et 50 mètres au droit des lignes 225 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des cour circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906).

Article N 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol

Dans le sous-secteur NT, le COS de la zone est fixé à 0,35.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays de Beynat (19)

N° MRAe 2019DKNA297

dossier KPP-2019-8820

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Midi Corrézien**,** reçue le 14 août 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Beynat ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 août 2019 ;

Considérant que communauté de communes Midi Corrézien, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit par arrêté du 16 juillet 2019 la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat approuvé le 20 mai 2012 ; que ce PLUi couvre sept communes qui totalisent 3 660 habitants ;

Considérant que cette modification a pour objet de reclasser en zone Ne (zone naturelle dédiée aux énergies photovoltaïques et éoliennes) des parcelles situées sur la commune de Beynat au lieu dit « La Chargeanie » actuellement classées en zone Ncar (secteur d'exploitation de carrière), Ux (secteur d'activités industrielles et artisanales), et Np (secteurs d'espaces naturels protégés) afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque ;

Considérant que le choix de la procédure de modification retenue pour la suppression d'une protection s'appliquant à un secteur Np de forte valeur écologique n'est pas argumenté ;

Considérant que les parcelles actuellement classées en Np sont couvertes par un boisement ; qu'elles sont situées entre la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Tourbière et Bois de Perrier » et un boisement au nord-ouest du projet photovoltaïque ; que le déclassement de cette zone Np est donc susceptible d'engendrer des incidences sur un potentiel corridor écologique ; que ces incidences n'ont pas été évaluées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Beynat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Beynat présenté par la communauté de communes Midi Corrézien (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Beynat est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

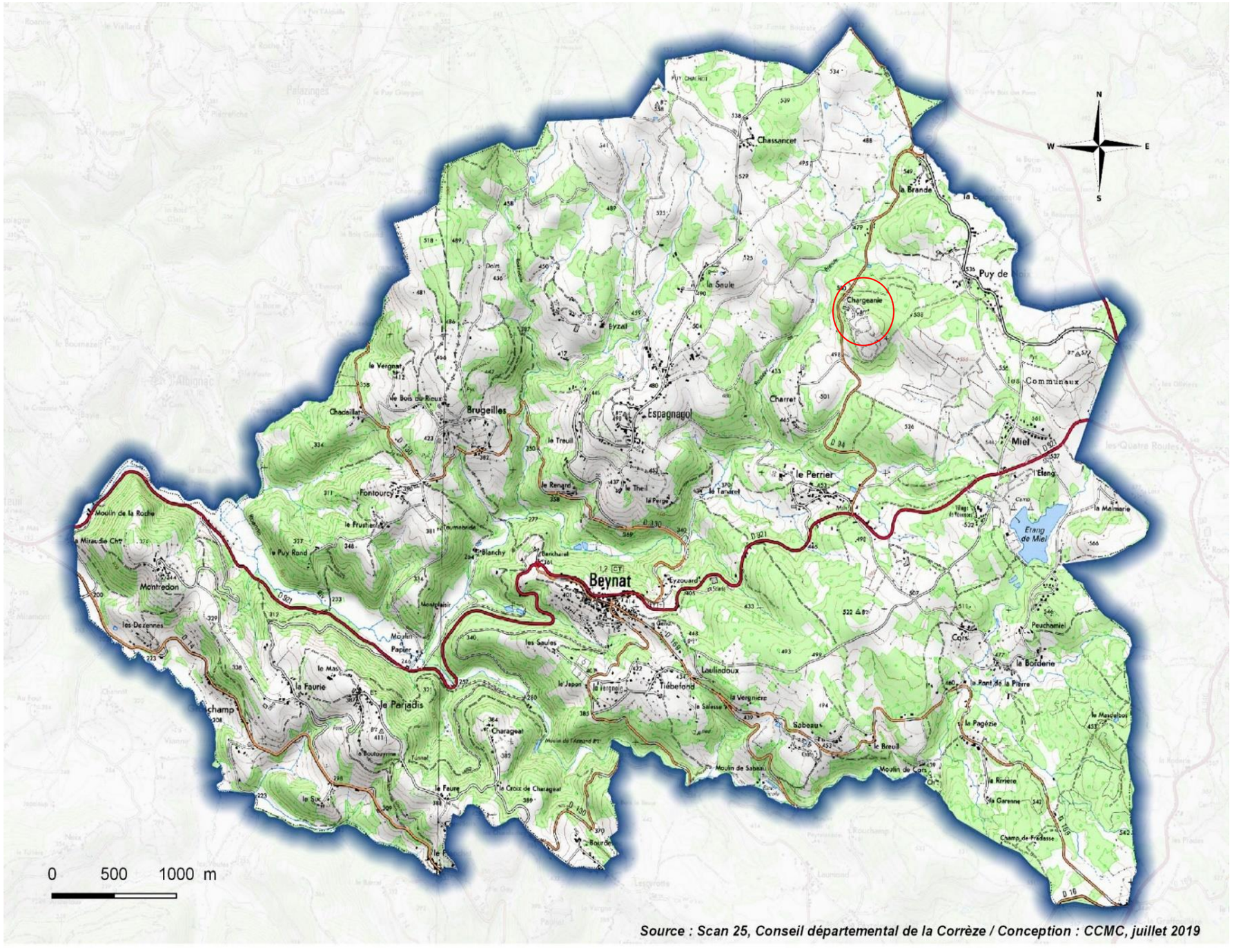
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Source : Scan 25, Conseil départemental de la Corrèze / Conception : CCMC, juillet 2019



Source : BD ORTHO, Conseil départemental de la Corrèze / Conception : CCMC, juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Affaire suivie par Stéphane LE JOLY

☎ 05 55 20 55 81
🖷 05 55 20 56 52

Courriel : stephane.le-joly@correze.gouv.fr

REÇU MAIRIE LE
16 MARS 2019

Tulle, le 13 MARS 2019

Le préfet de la Corrèze

à

Monsieur le maire
19190 Beynat

OBJET : Rapport de fin de travaux carrière de « la Chargeanie », Beynat

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à l'article R. 512-39-3 III du code de l'environnement, le rapport de constat de fin des travaux ayant valeur de procès-verbal de récolement, élaboré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, concernant la remise en état, suite à la cessation d'activité, de la carrière dite de « la Chargeanie » située sur le territoire de votre commune.

J'appelle votre sur attention sur les conclusions prévoyant, d'une part, qu'un portail fermé à clé doit être mis en place sans délai entre le carreau de la carrière et les autres plateformes de celle-ci afin de distinguer les exploitations et de limiter les accès. D'autre part, il appartient à la Sarl Société des Carrières du Massif Central située à Bagnac sur Cele, d'évacuer les dix-huit palettes de chutes de pierres ornementales présentes sur une des plateformes intermédiaires.

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric ZABOURAEFF

Copie Sous Pli

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT
Constatant les travaux de remise en état de la carrière dite de « La Chargeanie » sise sur la commune de Beynat

article R. 512-39-3 III du Code de l'environnement

N° UD192019-0042pv recolement

L'an deux mille dix-neuf, le douze du mois de février,

Nous, Xavier BIDAN, Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, agissant en qualité d'Inspecteur de l'environnement, dûment assermenté,

Nous sommes présenté sur le site d'exploitation de la carrière dite de « La Chargeanie » sur le territoire de la commune de Beynat, à quatorze heures trente, dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de cette installation dont les caractéristiques sont les suivantes :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L' EXPLOITANT

Nom : SOCIETE DES CARRIERES DU MASSIF CENTRAL SARL
Siège social : Caffoulens – 46270 BAGNAC SUR CELE
N° SIRET : 318 475 829 00012
Activité principale : exploitant de carrières
Période d'exploitation : 1910 - 2018

RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX SUR L'ÉTABLISSEMENT

Nature de la carrière : carrière à ciel ouvert
Nature des matériaux : leptynites
Usage des matériaux : pierres ornementales
Accès principal : RD 94

SITUATION ADMINISTRATIVE

Actes administratifs : arrêté préfectoral du 26 décembre 1988 (autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans)
Rubrique de classement : 2510
Parcelles autorisées : n° 100 à 105, n° 109 à 112, 160, 162 et 164 section AM de la commune de Beynat, soit une superficie de 142 211 m².

ÉTAT DE RÉAMÉNAGEMENT

Références réglementaires : arrêté préfectoral du 26 décembre 1988, article 5.

Détails des travaux de remise en état exécutés (photos ci-jointes) :

- purge de certains fronts de taille afin d'éviter le risque de chute de pierres,
- remblaiement en partie du pied de certains fronts de taille afin d'en limiter la hauteur,
- mise en place de clôtures : en partie basse de la carrière le long de la VC n°12, en partie haute des anciens fronts de taille en limite Est de la carrière pour éviter tout risque de chute d'un promeneur,
- régalages localisés de tas existants de pierres, terres et matériaux inertes sur les différentes plateformes,
- enlèvements et élimination de déchets présents sur le site (pneus, palettes...) vers une filière adaptée.

CONSIDERANT :

1° - que la SARL SCMC a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1988 à exploiter la carrière dite de "La Chargeanie" sise sur la commune de Beynat pour une durée de 30 ans,

2° - qu'une déclaration de mise à l'arrêt définitif a été transmise le 21 décembre 2018, accompagnée d'un mémoire de réhabilitation du site intégrant les mesures de remise en état de ladite carrière et les mesures de sécurité relatives au site,

3° - que le dossier a été transmis pour avis au maire de la commune de Beynat qui a émis un avis favorable le 5 décembre 2018,

4° - qu'il a été procédé à une visite de récolement par l'inspection le 12 février 2019,

5° - que les mesures de remise en état sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1988 précité telles qu'indiquées dans son article 5,

6° - que ces mesures de remise en état et de mise en sécurité permettent de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

7° - toutefois qu'un portail fermé à clé doit être mis en place sans délai entre le carreau de la carrière (actuellement utilisé par la société ART BLOC) et les autres plateformes de la carrière afin de distinguer les exploitations et de limiter les accès,

8° - toutefois que 18 palettes de chutes de pierres ornementales présentes sur une des plateformes intermédiaires sont à évacuer sans délai ;

EN FOI DE QUOI :

VU le paragraphe III de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, avons dressé procès-verbal de récolement dans le cadre de la mise en sécurité et de la remise en état de la carrière dite de « La Chargeanie » sise à Beynat. Ce procès-verbal est transmis à Monsieur le Préfet de la Corrèze qui en adressera copie :

à l'exploitant :
SARL SCMC - Caffoulens – 46270 BAGNAC SUR CELE

au propriétaire des terrains :
Bien de section du Perrier, représenté par M. Le Maire de la commune de Beynat – Mairie – 19190 BEYNAT

et au maire de la commune concernée :
Monsieur Le Maire de Beynat – Mairie – 19190 BEYNAT

Dressé et clos en un exemplaire original le huit du mois de mars de l'an deux mille dix-neuf à Tulle.

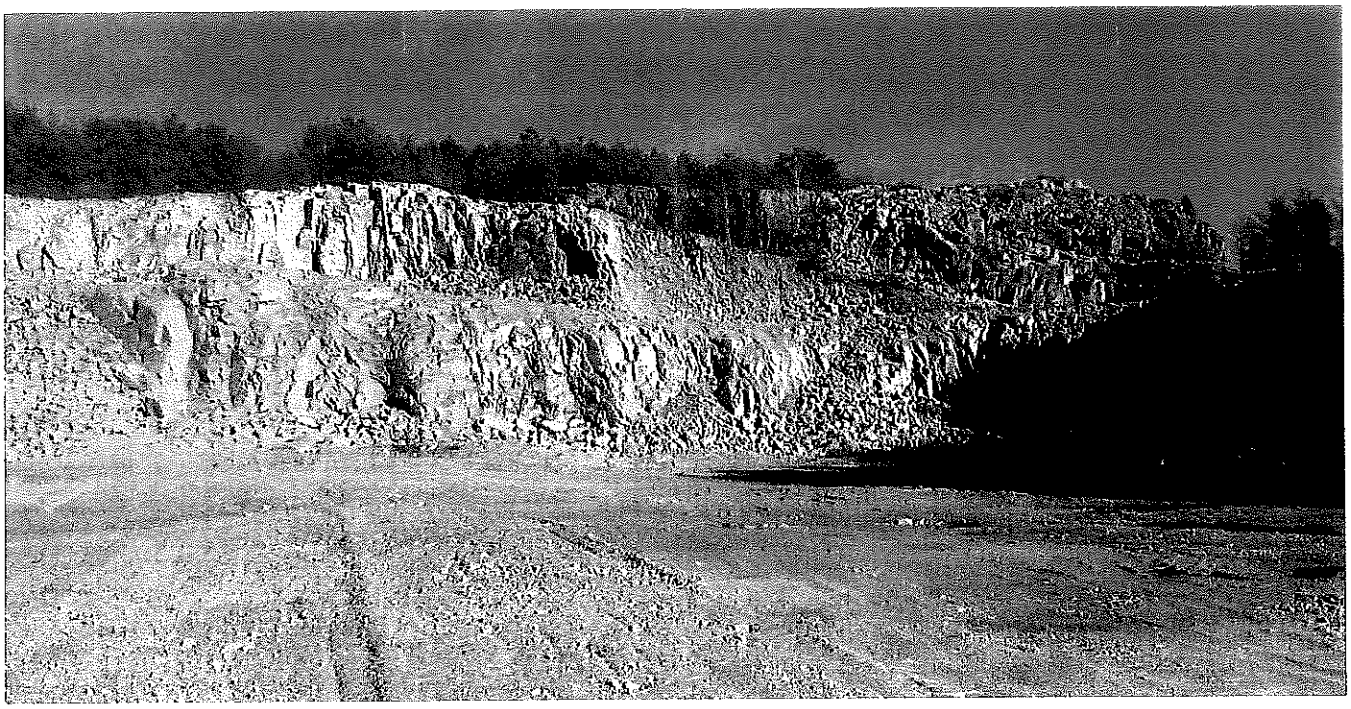
L'Inspecteur de l'environnement,

Xavier BIDAN

Photos







Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le 08/03/19
ID : 019-211902309-20190308-AR2019048-AR

ARRETE DU MAIRE N° 201

Portant convocation des électeurs de la section de Puy de Noix

Commune de Beynat

Beynat
– Corrèze –

Le Maire de la commune de Beynat,

Vu la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son chapitre V intitulé « *de la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes* »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-16,

Vu la délibération 2019-20 du conseil municipal de Beynat en date du 22 février 2019 transmise le 25 février 2019 en Préfecture de la Corrèze et relative à une promesse de bail emphytéotique pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'une centrale photovoltaïque, sur les anciennes parcelles de la carrière de Chargeanie, sur la section de Puy de Noix,

Vu la liste électorale établie par le maire de Beynat comportant 24 membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune et annexée au présent arrêté,

Considérant que la commission syndicale n'a pas été constituée et qu'il y a donc lieu de recueillir l'accord de la majorité des électeurs de la section,

ARRETE

Article 1er : les électeurs de la section de Puy de Noix, Commune de Beynat sont convoqués sur le sujet suivant :

Acceptez-vous, OUI ou NON, qu'un bail emphytéotique soit établi sur les parcelles AM 160 (1ha32a32ca), 164 (8ha74a03ca), 111 (28a52ca) et 112 (51a32ca) soit au total 10ha86a12ca, pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'une centrale photovoltaïque : parcelles qui ne sont plus exploitée par la carrière et l'entreprise Art Bloc.

Article 2 : La consultation des électeurs aura lieu le LUNDI 25 MARS 2019 en mairie de Beynat de 21h à 22h.

Article 3 : A l'issue du scrutin, un procès-verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès-verbal sera immédiatement transmis à la Préfecture.

Article 4 : En l'absence d'accord de la majorité des membres de la section, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de Beynat est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie de Beynat, pendant 15 jours au moins avant la date du vote.

Fait à Beynat, le 08 mars 2019
Le Maire, MOUREL Jean-Michel

MAIRIE DE BEYNAT 19190

Mairie de Beynat
Le Bourg
19190 Beynat

Tél. : 05 55 85 50 25
Fax : 05 55 85 91 81
mairie-de-beynat@wanadoo.fr
www.beynat.fr

Le lundi de 14h00 à 17h00
Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Le samedi de 8h30 à 12h00

Reçu le 26/03/19

SECTION DE PUY DE NOIX

19190 BEYNAT

Procès verbal

Vote : avis quant à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles AM 160, 164, 111 et 112 qui ne sont plus exploitées dans le cadre de la carrière de Chargeanie.

L'an deux mil dix-neuf, les vingt-cinq mars à 21 heures, les membres de la section de Puy de Noix, se sont réunis salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MONTEIL, Maire de Beynat, qui, a donné lecture du motif de la convocation : recueillir l'avis des membres de la section de Puy de Noix quant au changement d'usage de certaines parcelles préalablement exploitée par la carrière, qui seraient utilisées pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une centrale photovoltaïque.

Question posée : acceptez-vous OUI ou NON qu'un bail emphytéotique soit établi sur les parcelles AM 160 (1ha32a32ca) ; AM 164 (8ha74a03ca) ; AM 111 (28a52ca) ; AM 112 (51a32ca), pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'une centrale photovoltaïque : parcelles qui ne sont plus exploitées par la carrière et l'entreprise

Le bureau est ainsi composé :
- Le Président : MONTEIL Jean-Michel, Maire,
- Deux assesseurs (conseillers municipaux) : Danielle Clavel. Christine Caubonneil
- D'un secrétaire (choisi parmi les électeurs de la section) : Sébastien Raulhac

VOTE :

Chaque membre, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	Quinze
A déduire bulletin(s) nul(s)	zéro
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	Quinze
Majorité absolue	huit
Nombre de bulletin « oui »	Quinze
Nombre de bulletin « non »	zéro
Résultat :	Oui

Etablit en double exemplaires, à Beynat, le 25 mars 2019

Le Président

MAIRIE DE BEYNAT 19190

Le secrétaire

Les assesseurs

liste électorale Puy de Noix

25/03/19

n° ordre	nom	prénom	date naissance	lieu	adresse	émargement
1	CABANOT épouse LAPEYRE	Nelly	15.10.1978	Mont-de-Marsan 40	Puy de Noix Beynat	
2	DUFOUR épouse SOURIE	Paulette	21.11.1952	Ste Fortunade 19	Puy de Noix Beynat	
3	GARCIA	Fabien	05;06;1989	Périgueux 24	Puy de Noix Beynat	
4	GOUYGOU	André	06.10.1930	Beynat 19	Puy de Noix Beynat	
5	HACQUARD épouse SANTOS	Julie	26.12.1981	Evreux 27	Puy de Noix Beynat	
6	LAPEYRE	Florent	21.01.1983	Toulouse 31	Puy de Noix Beynat	
7	LARIVET épouse GOUYGOU	Jacqueline	01.01.1932	Beynat 19	Puy de Noix Beynat	
8	LECOMTE	Didier	06.04.1974	Charenton le Pont 94	Puy de Noix Beynat	
9	LECOMTE	Michel	20.06.1948	St Denis 95	Puy de Noix Beynat	
10	MAYAT épouse TREBIE	Sylvie	04.08.1965	Saint Céré 46	Puy de Noix Beynat	
11	MOUSSOUR	Sèverine	30.12.1980	Tulle 19	Puy de Noix Beynat	
12	PERRIER épouse LECOMTE	Céline	21.03.1980	Annecy 74	Puy de Noix Beynat	
13	PIERASCO	Aldo	20.04.1970	Cornil 19	Puy de Noix Beynat	
14	POMMEPUY	Lisa	09.02.1980	Brive-la-Gaillarde 19	Puy de Noix Beynat	
15	RAULHAC	Sébastien	17.09.1987	Aurillac 15	Puy de Noix Beynat	
16	SALVARY	Christine	01.11.1963	Sellières 39	Puy de Noix Beynat	
17	SANTOS	Frédéric	15;11;1981	Tulle 19	Puy de Noix Beynat	
18	SAULLE	Jean Luc	17.05.1961	Brive 19	Puy de Noix Beynat	
19	SOURIE	Jacques	25.12.1938	Ste Fortunade 19	Puy de Noix Beynat	
20	TOURNADRE épouse LECOMTE	Anne Marie	05.06.1951	Pleaux 15	Puy de Noix Beynat	
21	TREBIE	Aurélie	23.10.1989	Tulle 19	Puy de Noix Beynat	
22	TREBIE	Tony	01.11.1965	Brive 19	Puy de Noix Beynat	
23	VERGNE	Michèle	26.05.1947	Beynat 19	Puy de Noix Beynat	
24	ZAJAC	Nicolas	23.10.1981	Tulle 19	Puy de Noix Beynat	

Envoyé en préfecture le 03/02/2020
Reçu en préfecture le 03/02/2020
Affiché le
ID : 019-200066769-20200203-ARRETE2020_18-AU

Midi Corrézien
Communauté de communes

ARRETE N°2020-18
portant organisation de l'enquête publique sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du canton de Beynat, pour la commune de Beynat

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
Vu l'arrêté n°2019-78 du Président de la Communauté de communes Midi Corrézien en date du 16 juillet 2019 engageant la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de BEYNAT ;
Vu la décision du 20 janvier 2020 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Limoges ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de BEYNAT, du mardi 25 février 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Jean-Marc CROIZET a été désigné commissaire enquêteur par le vice-président du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de BEYNAT, sur un poste informatique également, pendant la durée de l'enquête, du mardi 25 février 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus, aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception des dimanches et des jours fériés à savoir :

- Lundi de 14h00 à 17h00
- Mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- Samedi de 8h30 à 12h00

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BEYNAT, BP 3 19190 BEYNAT et l'adresse mail : beynat-enquete@midicorrezien.com.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de l'enquête publique, la mairie de BEYNAT dès la publication du présent arrêté. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de BEYNAT pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mardi 25 février 2020 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 4 mars 2020 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 12 mars 2020 de 14h00 à 17h00

Envoyé en préfecture le 03/02/2020
Reçu en préfecture le 03/02/2020
Affiché le
ID : 019-200066769-20200203-ARRETE2020_18-AU

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de la Communauté de communes Midi Corrézien et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la Communauté de communes disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au président de la Communauté de communes du Midi Corrézien le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Corrèze.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et suivants du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien (5 rue Emile Monbrial 19 120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et à la Mairie de BEYNAT (BP 3 – 19190 BEYNAT)) et sur le site Internet https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat, pour la commune de BEYNAT ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLUi en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes Midi Corrézien et à la Mairie de BEYNAT ainsi que sur le lieu du projet (à l'entrée du site de La Chargeanie et sur le panneau d'affichage de la mairie).

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Justine LAVIALLE, chargée de mission urbanisme à la Communauté de Communes Midi Corrézien (j.lavialle@midicorrezien.com / 06.32.82.84.98).

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 3 février 2020

Le Président,
Alain SIMONET

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN 19120 BEAULIEU

Publié le 3 février 2020

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Midi Corrézien
Communauté de communes

Beynat
– Corrèze –

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de BEYNAT **du mardi 25 février 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus**, soit pendant 17 jours consécutifs.
Monsieur Jean-Marc CROIZET, ingénieur retraité de l'administration territoriale, a été désigné commissaire enquêteur par le vice-président du tribunal administratif de Limoges.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de BEYNAT, siège de l'enquête publique, et consultable sur un poste informatique pendant la durée de l'enquête, **du mardi 25 février 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus**, aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception des dimanches et des jours fériés à savoir :

- Lundi de 14h00 à 17h00
- Mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- Samedi de 8h30 à 12h00

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BEYNAT, BP 3 19190 BEYNAT ou par mail à : beynat-enquete@midicorrezien.com.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de l'enquête publique, à la mairie de BEYNAT dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de BEYNAT pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **Mardi 25 février 2020 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 4 mars 2020 : de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 12 mars 2020 de 14h00 à 17h00**

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera à la mairie de BEYNAT et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Justine LAVIALLE, chargée de mission urbanisme à la Communauté de Communes Midi Corrézien (j.lavialle@midicorrezien.com / 06.32.82.84.98).

Le président de l'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN 19120 BEAULIEU

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Arrêté organisant l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun du PLUi du Canon de Beynat pour la commune de BEYNAT

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'arrêté N°2020-18, portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de BEYNAT.

L'affichage a été réalisée à partir du 03 février 2020 et cela pendant un mois.

A Beynat, le 06/02/2020,

Le président
(signature et cachet)

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN 19120 BEAULIEU

5 rue Emile Monbrial- 19120 Beaulieu-sur-Dordogne
Tél : 05.55.84.31.00
E-mail : contact@midicorrezien.com

Beynat
– Corrèze –

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Michel MONTEIL, Maire de Beynat certifie que l'arrêté n°2020-18 relatif à l'organisation de l'enquête publique modifiant le droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de Beynat, est affiché en mairie depuis le 03 février 2020 et jusqu'au mardi 03 mars 2020 inclus.

Fait à Beynat, le 21 février 2020

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le Maire, Jean-Michel MONTEIL

Pour le Maire
Empêché ou absent
l'Adjoint
Christine CARBONNEIL

MAIRIE DE BEYNAT
19190

Mairie de Beynat
Le Bourg
19190 Beynat

Tél. : 05 55 85 50 25
Fax : 05 55 85 91 81
mairie-de-beynat@wanadoo.fr
www.beynat.fr

Le lundi de 14h00 à 17h00
Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Le samedi de 8h30 à 12h00

REGIMES MATRIMONIAUX

819**047**

SELARL MAZEL ET HARSCOET
Notaires associés à
19107 BRIVE CEDEX
2Bis Avenue Firmin Marbeau
BP 50527

INSERTION - CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Denis MAZEL, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée« MAZEL et HARSCOËT, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), 2 bis Avenue Firmin Marbeau, CRPCEN 19028, le 31 janvier 2020, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté de biens réduite aux acquêts par :

Monsieur Gil Maurice Georges PAMBOUTZOGLOU, préventionniste, **et Madame Valérie CHIQUET**, aide-soignante, son épouse, demeurant ensemble à DONZENAC (19270) Mazières.

Monsieur est né à MONTPELLIER (34000) le 24 avril 1963,
Madame est née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 21 novembre 1976.
Mariés à la mairie de BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 24 novembre 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Denis MAZEL, notaire à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), le 15 novembre 2012.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire.

819**055**

Maître Emmanuelle FLORANT
Notaire
7 Avenue Henri IV
19400 Argentat

Changement de régime matrimonial

Information préalable
(article 1397 al 3 du c.civ.)

Suivant acte reçu par Me Emmanuelle FLORANT notaire à ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19400) 7 Avenue Henri IV, office notarial n° 19006, le 16/12/2019, **M. Pascal, Jean-François PHALIER et Mme Sylvie PIVIN** son épouse demeurant ensemble à TULLE (Corrèze) 2, rue du Grand Soleil mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de TAVERNY (Val-d'Oise) le 10/10/1981, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle.
Les oppositions pourront être faîtes dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me Emmanuelle FLORANT où il est fait élection de domicile.
En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance.

Pour avis.

SUCCESSIONS VACANTES

NOMINATION D'UN CURATEUR

2019**011**

Par décision du TGI de TULLE en date du 25/10/2019 le Directeur départemental des finances publiques de Dordogne, 15 rue du 26e rgt d'infanterie 24053 Périgueux cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de **M. LAVIGNE Désiré** décédé le 12/03/2017 à **USSEL (19)**. Réf. 0248051479. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

RÉDDITION DES COMPTES

2319**024**

Le Directeur départemental des finances publiques de Dordogne, 15 rue du 26e rgt d'infanterie 24053 Périgueux cedex, curateur de la succession de **Mme LACASSAGNE veuve PATAPY Annie** décédée le 01/08/2015 à BENAYES (19) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au TGI. Réf. 0248005053.

INV SUCCESS REG PASSIF

2419**056**

Le Directeur départemental des finances publiques de Dordogne, 15 rue du 26e rgt d'infanterie 24053 Périgueux cedex, curateur de la succession de **Mme DEBESA Rose** décédée le 01/03/2018 à **BRIVE (19)** a établi l'inventaire, le projet de règlement du passif et le compte rendu de la succession qui sera adressé ultérieurement au TGI. Réf. 0248038856.

Suite en rubrique

MARCHES PUBLICS-PRIVES

919**058**

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX SUR PROCÉDURE ADAPTÉE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
Commune de SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE
Mairie - 1, Route de Liginiac - 19160 SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE
Téléphone : 05.55.95.99.71 - Fax : 05.55.95.99.71
mairie.stetiennelageneste@wanadoo.fr
Objet du marché : TRAVAUX VRD 2020 : AMÉNAGEMENTS ABORDS SALLE POLYVALENTE et PROGRAMME VOIRIE 2020
Type de marché de travaux : Exécution
Caractéristiques principales-Etendue des travaux :
Aménagement des abords de la salle polyvalente : (Détail des travaux : Voir Page 3 du RPC) :
Réaménagement de l'accès actuel (Côté RD) ; Création (à l'arrière de la salle polyvalente) d'un parking (15 places + place PMR) avec voie d'accès en enrobé grenaillés ; Création cheminement piéton en enduit tri couche y compris bande guidage pour PMR et garde-corps ; Création aire de jeux enfants avec clôture (Y compris fourniture et pose des jeux) et terrain de pétanque ; Aménagements espaces verts ; Extension réseau éclairage public et reprise réseau eaux pluviales.
Travaux sur VOIRIES communales :
CR N° 28 : Reprofilage (GNT + Sablage) et VC N° 24 « La Chabanne » : Renforcement sur 120.00 ml en enrobé à chaud.
La nature et les quantités prévisionnelles de travaux figurent à l'article 1 du RPC. Ce document, ainsi que l'ensemble des pièces constitutives du DCE, sont consultables et téléchargeables sur le site achatpublic.com
Délai d'exécution : QUATRE VINGT DIX JOURS
Justifications à produire quant à la situation, aux qualités et capacités du candidat :
Les candidatures seront examinées à partir des attestations, certificats et déclarations conformément aux articles R 2143-3 et R 2143-4 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 relatif au Code de la Commande Publique.
Examen des candidatures : VOIR R.P.C.
Jugement des offres :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- valeur technique 50%
- prix des prestations 50%
Procédure :
Marché sur procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 et aux articles R2123-1 à R2123-8 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 relatifs au Code de la Commande Publique ainsi que l'ensemble des textes subséquents.
Mode de retrait du dossier de consultation :
Le dossier de consultation peut être obtenu sur le profil acheteur achatpublic.com.
Remise des plis :
Les candidats remettent leurs plis **OBLIGATOIREMENT** par voie électronique sur le profil acheteur achatpublic.com.
En cas de réception d'offres PAPIER, celles-ci seront considérées comme non régulière. Aucune régularisation ne sera effectuée.
Copie de sauvegarde : voir RPC
Délai de validité des offres : Quatre-vingt-dix (90) jours
Unité monétaire utilisée : L'Euro
Date limite de réception des offres : VENDREDI 28 FÉVRIER 2020 A 10H00 DERNIER DÉLAI.
Instance chargée des procédures de recours :Tribunal Administratif de LIMOGES - 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES Téléphone : 05 55 33 91 55 - Télécopie : 05 55 33 91 60 - Courriel : greffe.ta-limoges@juradm.fr
Date d'envoi du présent avis à la publication : MERCREDI 05 FEVRIER 2020

919**019**

MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE SPORTS ET DE LOISIRS SUR LA COMMUNE DE SAINT-VIANCE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ
MAIRIE DE SAINT-VIANCE
1, rue du Pontel - 19240 SAINT-VIANCE
OBJET DU MARCHÉ
Objet du marché : AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE SPORTS ET DE LOISIRS
Type de marché de travaux : Exécution
Nature des travaux : terrassement, empierrement, pose de mobilier et d'équipements sportifs, etc…
Allotissement : Lot unique
Délai : 2 mois maximum à compter de l'ordre de service de démarrage.
Date prévisionnelle de commencement des travaux : avril
Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.
PROCÉDURES
Type de procédure : Procédure adaptée
Date d'envoi à la publication : 30 janvier 2020
RETRAIT DES DOSSIERS
L'entreprise peut télécharger le dossier dématérialisé sur le site :
https://www.achatpublic.com REMISE DES OFFRES
Date limite de réception des offres : 21 février 2020 à 12h00
Dépôt des plis par voie électronique obligatoire sur le site :
https://www.achatpublic.com
CRITÈRES D'ATTRIBUTION
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
• 60 % prix
• 40 % dossier technique RENSEIGNEMENTS
Les renseignements techniques et administratifs peuvent être obtenus auprès du bureau d'études : SARL Colibris VRD
34 Avenue Ribot - 19100 Brive-la-Gaillarde
Tel : 05.55.24.39.65 - bureau@colibrisvrd.fr

ENQUÊTES PUBLIQUES

1819**006**

Commune de Neuville

Avis d'enquête Publique Sur le projet d'Aliénation de l'ancien chemin de la Plantadoune en vue de sa cession et régularisation de voirie.

Par arrêté en date du 27 janvier 2020, le Maire de Neuville a ordonné l'ouverture d'une enquête publique au projet d'aliénation de l'ancien chemin rural dit « La Plantadoune ».
Monsieur Pierre Chammard a été désigné commissaire-enquêteur.
L'enquête publique se déroulera **du lundi 17 février à 10 heures au lundi 2 mars 2020 à 15 heures**.
Consultation du dossier en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat :
- les lundis de 9h à 12 et de 14h à 17h,
- mercredis de 9h à 12 h et vendredis de 9h à 12h.
Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie : le lundi 2 mars de 10 h à 15 h.
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie de Neuville – Le bourg – 19380 NEUVILLE.

1819**001**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité de la COMMUNE DE DONZENAC

Le public est informé que, par arrêté du 08 janvier 2020, le Maire de Donzenac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de règlement local de publicité de la commune qui se déroulera **du 03 février (9h) au 06 mars 2020 (17h30).**
Monsieur René Baudoux, retraité de la fonction publique d'Etat, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Limoges.
Les pièces du dossier, dont la liste figure à l'arrêté susvisé, et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés. Le dossier d'enquête pourra également être consulté gratuitement sur un poste informatique dédié, en mairie, aux horaires susvisés.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune (http://www.donzenac.correze.net).
Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante : M. René Baudoux, Commissaire Enquêteur, Mairie, 19270 Donzenac. Elles pourront également être déposées par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@donzenac19.fr , en indiquant impérativement la mention « A l'attention du commissaire-enquêteur » en objet. Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
Les permanences du Commissaire Enquêteur au cours desquelles il recevra le public en Mairie sont les suivantes :
- Lundi 03 février 2020, de 9h à 12h,
- Samedi 29 février 2020, de 9h à 12h,
- Vendredi 06 mars 2020, de 13h30 à 17h30.
À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site Internet de la commune : http://www.donzenac.correze.net
Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le Maire de Donzenac.

1819**048**

Communauté de Communes Midi Corrézien

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUI DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE BEYNAT

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la **commune de BEYNAT secteur de « La Chargeanie » du mardi 25 février 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus**, soit pendant 17 jours consécutifs.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de BEYNAT, siège de l'enquête publique, et sur un poste informatique (enquête dématérialisée) pendant la durée de l'enquête, du mardi 25 février 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception des dimanches et des jours fériés à savoir : **le lundi de 14h00 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 12h00**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de BEYNAT, BP 3 19190 BEYNAT ou à l'adresse suivante : beynat-enquete@midicorrezien.com

Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Marc CROIZET, désigné par le Tribunal Administratif de Limoges, recevra en Mairie de BEYNAT aux dates suivantes : **le mardi 25 février de 9h00 à 12h00, le mercredi 4 mars de 9h00à 12h00 et le jeudi 12 mars de 14h00 à 17h00**.

Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique le commissaire enquêteur remettra, en Mairie de BEYNAT, son rapport et ses conclusions motivées.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Justine Lavialle, chargée de mission urbanisme à la Communauté de Communes Midi Corrézien (j.lavialle@midicorrezien.com /06.32.82.84.98).

Le Président de l'EPCI

1819**061**

COMMUNE DE BUGEAT

avis d'enquête publique aliénation de chemin au lieu-dit « PUY LAS BRUMAS »

Une enquête publique, concernant l'aliénation d'un chemin au lieu-dit « Puy las Brumas », **sera ouverte du lundi 24 février au lundi 9 mars 2020 inclus**.
Durant l'enquête, le dossier sera consultable en mairie, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels du secrétariat.
Le commissaire-enquêteur, Pierre CORSIN, se tiendra à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures suivants :
- lundi 24 février 2020 de 10h30 à 11h30
- lundi 9 mars 2020 de 16h à 17h.

PLU

1919**042**

AVIS

COMMUNE DE VIGEOIS

Prescription de la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme

Par délibération du 12/12/2019, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de VIGEOIS, et a fixé les modalités de concertation avec la population prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Cette délibération peut être consultée dans ses locaux.

RÉDIGEZ EN QUELQUES CLICS TOUTES VOS ANNONCES LÉGALES
Vous êtes un professionnel du droit ...
DEMANDEZ VOTRE ACCÈS PRO
LegalePro
Le service dédié aux professionnels des annonces
http://legalepro.laviecorrezienne.com
Toutes vos questions au 05 55 24 11 44
annonces.legales@laviecorrezienne.com

Annonces classées

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUI
DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE BEYNAT

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun du PLUi du canton de Beynat pour la commune de Beynat, secteur de « La Chargeanie », du mardi 25 février 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus, soit pendant dix-sept (17) jours consécutifs.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Beynat, siège de l'enquête publique, et sur un poste informatique (enquête dématérialisée) pendant la durée de l'enquête, du mardi 25 février 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus, aux horaires d'ouverture de la mairie, à l'exception des dimanches et des jours fériés, à savoir :

- le lundi, de 14 heures à 17 heures ;
- du mardi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et 14 heures à 17 heures ;
- et le samedi, de 8 h 30 à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Beynat, BP 3, 19190 Beynat, ou à l'adresse suivante : beynat-enquete@midicorrezien.com. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la communauté de communes, à l'adresse suivante : https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets

Le commissaire enquêteur, M. Jean-Marc CROIZET, désigné par le tribunal administratif de Limoges, recevra en mairie de Beynat aux dates suivantes :

- mardi 25 février, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 4 mars, de 9 heures à 12 heures ;
- jeudi 12 mars, de 14 heures à 17 heures.

Dans un délai d'un (1) mois après la clôture de l'enquête publique le commissaire enquêteur remettra, en mairie de Beynat, son rapport et ses conclusions motivées.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme Justine LAVIALLE, chargée de mission urbanisme à la Communautéde communes Midi Corrézien (j.lavialle@midicorrezien.com/ 06.32.82.84.98).

Le président de l'EPCI.

755228

POUR VOS
ANNONCES OFFICIELLES

Une équipe dédiée à votre service ...

0 826 09 01 02 Service 0,18 € / min + prix appel

centreofficielles.com

LA MONTAGNE

Président du Conseil d'administration : M. Michel HABOUZIT

Directeur général
Directeur de la publication : M. Alain VEDRINE

Rédactrice en chef : Mme Sandrine THOMAS

Fondateur : Alexandre VARENNE

Principaux actionnaires : Fondation Alexandre et Marguerite VARENNE ; HMCF SAS au capital de 9.046.200 €. RC 832 039 648

DIRECTION, RÉDACTION : 45, rue du Clos-Four - 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2. Téléphone **04.73.17.17.17.** Fax rédaction 04.73.17.18.19 - Tirage OJD 2017 : 172.557 exemplaires. Commission paritaire : n° 0420 C 86413.

IMPRIMERIE : GCF - 40, rue Morel-Ladeuil - 63000 Clermont-Ferrand.

I. – **PUBLICITÉ LOCALE :** CENTRE-FRANCE PUBLICITÉ, 45, rue du Clos-Four, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2 :
1) **Publicité commerciale.** – Tél. 04.73.17.30.42.
2) **Petites annonces.** – Tél. 0825 818 818*.
3) **Annonces officielles.** – Tél. 0826 09 01 02*.
4) **Emploi : carrières et professions.** – Tél. 0826 09 00 26*.
5) **Avis nécrologiques.** – Tél. 0825 31 10 10*.

II. – **PUBLICITÉ NATIONALE :** 366 SAS - 101, boulevard Murat - CS 51724 - 75771 Paris Cedex 16 :
1) **Publicité commerciale.** – Tél. 01.80.48.93.66.
2) **Annonces classées - carrières et professions :** Tél. 01.80.48.93.89.

* 0,18 € TTC la minute.

Journal imprimé sur du papier majoritairement produit au Canada à partir de fibres vierges issues de forêts gérées durablement. L'eutrophisation des eaux est de 0.032 kg/t de papier.

PETITES ANNONCES
Votre petite annonce par téléphone au
0 825 818 818 Service 0,18 € / min + prix appel

BONNES AFFAIRES

AGRICULTURE

RECHERCHE TRACTEURS AGRICOLES, à partir de 1970, tous états, toutes marques, même hors service. _ CORNELOUP D, tél. 06.10.24.45.96, siren 751.289.349.00035 746355

INFO SERVICE

VOYANCE

VOYANCE TELEPHONIQUE, Laurence, règlement CB, SIREN 381860394. _ Tél. 04.90.31.30.81. 755753

MARIAGES RENCONTRES

RENCONTRES

AGENCES

HOMME, 59 ans, livreur, du 19, cél. non endurci, soigné, bon vivant, il aime bouger, sortir, profiter de la vie, tendre et gentil, il souh. prendre soin d'1 F, 50-62 ans, CDV, métier indif., dynamique, souriante, féminine, réf. 168. _ MA RENCONTRE, tél. 07.85.21.17.84, RC850582545 753497

FEMME, 55 ans, div., du 19, cadre, mince, féminine, nature cool, décontractée, désirant renc. 1 H, 52-60 ans, CDV, bon niv. socio culturel, bienveillant, soigné, désirant construire 1 vie faite de partage, de voy., de tendresse, réf. 155. _ MA RENCONTRE, tél. 07.85.21.17.84, RC850582545 753465

ODILE-RENCONTRES, 31 a., lumineuse, féminine, charisme, de la ressource, énergie, humour, val., empl. de mairie, du 19, cél., activités manuelles, préfère la campagne à la ville, voy., petits WE, ouverte à la vie, vt fonder 1 foyer avec JH âge rap, cél/div/vf, mét. indif., simplicité, gentillesse, réf 10476. _ ODILE CONSEIL, tél. 05.55.18.93.50 755437

ODILE-RENCONTRES, regard optimiste, est heureuse, la vie à 2 ce serait la cerise sur le gâteau, envie d'1 relation qui l'élève av. Mr âge rap., cél/div/vf, mét. indif., vve, du 19, prof. lib., + on est ds le positif + les solutions viennent à ns, va facilement vers les gens, alimentation saine, réf 10469. _ ODILE CONSEIL, tél. 05.55.18.93.50. 755445

HOMME, 63 ans, belle présentation, athlétique, élégant, bon sens, civisme, sportif et épicurien, ret. cadre, du 19, vf, il souh. renc. 1 F, 55-65 ans, CDV, bon niveau socio-culturel, un peu sportive, féminine, humour, réf. 202. _ MA RENCONTRE, tél. 07.85.21.17.84, RC850582545 753505

ODILE-RENCONTRES, 74 a., soignée, féminine, ret., vt laisser parler son coeur de F chaleureuse, conviviale, tendre, du 19, vve, blonde, yx verts, aime danse, jard., marche, recevoir, resto, ciné, visites, vt part. plaisirs de la vie av. M. soigné, âge rap., cél/div/vf, mét. indif., sincère, réf 10489. _ ODILE CONSEIL, tél. 05.55.18.93.50. 755430

FEMME, 31 ans, jolie, sincère, respectueuse, ouverte au dialogue, le sens du pardon, de la famille, du partage, du travaille, elle est à la fois sérieuse et enjouée, du 19, cél., en formation, resp. de rayon, 1 enft, ouvrira son coeur à 1 JH 31-40 ans, sérieux ds ts les domaines, rieur, tendre, romantique, réf. 212. _ MA RENCONTRE, tél. 07.85.21.17.84, RC850582545 753444

ODILE-RENCONTRES, 69 a., La vie sans amour, c'est comme un oiseau sans ses ailes - Vincent Pelonero, il privilégie les rel. vraies, H de valeur, moralité, humanité, sincérité, ret., du 19, div., souriant, vt part. complicité av. F âge rap., cél/ /vve, mét. indif., ouverte, ayant envie de dialogue, réf 10381. _ ODILE CONSEIL, tél. 05.55.18.93.50 755449

Groupe CentreFrance
Envie d'une maison ?
Retrouvez toutes nos annonces sur
centreimmo.com

ODILE-RENCONTRES, 63 a., souriant, regard bleu, allure soignée, prestance rassurante, du 19, ret., div., vt offrir sentiments sincères à 1 D sereine, féminine, âge rap., cél/div/vve, mét. indif., dyn., ensemble vivre complicité, dialogue, regarder ds la même direction, réf 10370._ ODILE CONSEIL, 1 rue F Mialet 19100 Brive, tél. 05.55.18.93.50. 755414

FEMME, 62 ans, naturelle, sensible, attachante, sera aux petits soins av. 1 H sincère, tendre, 55-65 ans, CVD, métier indif., du 19, bientôt div., pré-ret., elle vs attend pr 1 vie de partage, d'amour, de tendresse, réf. 154. _ MA RENCONTRE, 13, rue Edmond Labbé, Brive, tél. 07.85.21.17.84, RC850582545 753482

TÉLÉPHONE



38 ANS, JF, cél., sans enft, ch. H. bon éduction, pr relation sympa par téléphone. _ ABY, tél. 03.59.61.25.91, RC442035499 745942



ANNE, 51 ans, après 1 divorce difficile, je suis complètement libre pr relation au téléphone. _ EMI, tél. 08.95.68.17.00 (0,80 €/mn + prix appel), RC 424818615. 754592



KARINE, 49 a., cél., ch. H 40/60 a., pr dialogue chaleureux par tél._ ABY, tél. 08.95.69.40.09 - 0,80 €/mn + px appel, RC442035499 745926

HOTEL RESTAUR
Clermont-Ferr
crute réceptio
niste (h/f), anglais obligatoi
autre langue Ora cuscit lit d
dignis audic temposs equiden
sequam quidella postrupta
archic tempore, autatem quia s
utecatur soluptae ped quiscil
it que occusae rchit, sandae c
etur Agnis desedic iaectis itatur
aut am sapid evelese eriorum lat
nem quatur. At

Mettez toutes les chances de votre côté en privilégiant la "puce" sur votre annonce



JOSEPHINE, 49 ans, jolie rousse dynamique, on dit que je ne fais pas mon âge, alors je souhaite échanger avec 1H par tél. _ EMI, tél. 08.95.69.13.09 (0,80 €/mn + prix appel), RC 424818615. 754584

IMMOBILIER

OFFRES LOCATIONS VACANCES

MER

■ APPARTEMENTS

COLLIOURE, T 2 vue mer gge, ttes saisons. _ Tél. 04.73.86.63.45 752944

VOTRE VÉHICULE ici

VÉHICULES

VENTE VÉHICULES LOISIRS

MOBILHOMES



MOBILHOME 9x3 m, 2 ch, révisé, 8.166 € HT livré._ WWW.HALLES-FOREZIENNES.COM, tél. 06.80.59.35.59 752257

EMPLOIS

COMMUNICATION PUBLICITÉ

A nos lecteurs…

Comment répondre à une petite annonce

Lorsqu'il y a la mention écrire CENTRE FRANCE PUBLICITÉ, nous ne pouvons vous donner l'adresse. Vous écrivez une lettre destinée à l'annonceur. Précisez bien le numéro exact de l'annonce qui vous intéresse ou de préférence joignez la coupure de l'annonce. A réception, nous la transmettrons à l'intéressé. C'est lui qui doit vous répondre directement.

Très important

De nombreux lecteurs nous donnent des numéros d'annonces qui ne correspondent pas à l'annonce qui les intéresse. De ce fait, leur lettre prend une mauvaise destination. Donnez-nous le numéro exact et vous serez satisfait dans le minimum de temps.

A nos annonceurs

Nous prions nos annonceurs de répondre aux lettres qu'ils reçoivent, surtout lorsqu'elles sont accompagnées d'un timbre. Nous les en remercions.

Centremploi
indeed
MONSTER
emploipro.fr
CADREMPLOI
REGIONSJOB

PROFESSIONNELS,
1 SEUL INTERLOCUTEUR
pour toutes vos campagnes de recrutement

CONTACTEZ-NOUS
emploi@centrefrance.com
04 73 17 31 26



751471

CentreFrance Publicité
Communication de Recrutement
Conseil | Solutions media | Création

Vous recrutez ?

CONTACTEZ NOS EXPERTS
emploi@centrefrance.com
Tél. 04 73 17 31 26

Com Com Villages Midi Correzien / Ayant droit contact@midicorrezien.com